

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

12 FÉVRIER 2008

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MARDI 12 FÉVRIER 2008 (APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI | 6 |
| 1 Excusés | 6 |
| 2 Rapport d'activités de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française pour l'année 2007 | 6 |
| 3 Motion adoptée par le Conseil régional de la vallée d'Aoste | 6 |
| 4 Dépôt et envoi en commission d'un projet de décret | 6 |
| 5 Questions écrites (Article 63 du règlement) | 6 |
| 6 Cour constitutionnelle | 6 |
| 7 Modification et approbation de l'ordre du jour | 6 |
| 8 Questions d'actualité (Article 65 du règlement) | 7 |
| 8.1 Question de M. Daniel Huygens à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à la « récente agression au couteau d'un élève devant son école » | 7 |
| 8.2 Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à « la ligne rouge de l'école de Jumet » | 7 |
| 8.3 Question de Mme Monique Willocq à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à « la séparation des élèves à l'Institut Saint-Joseph de Jumet » | 7 |
| 8.4 Question de Mme Schepmans à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative aux « différentes conditions prévues par la Communauté française dans le cadre de l'occupation du bâtiment de la rue Royale par l'Udep » | 8 |
| 8.5 Question de Mme Chantal Bertouille à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à la « suppression de certaines représentations du Théâtre lyrique à Charleroi » | 9 |
| 8.6 Question de M. Willy Borsus à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à la « désignation des diplomates » | 10 |
| 8.7 Question de M. Paul Galand à M. Michel Daerden, ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, relative à la « situation de certains services de la direction générale de la Santé » | 11 |
| 8.8 Question de Mme Françoise Bertieaux à M. Michel Daerden, ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports et à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la « démotivation générale au ministère de la Santé et au sein de la Communauté française dans son ensemble » | 11 |
| 8.9 Question de M. Daniel Senesael à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la « vente d'alcool aux moins de 16 ans » | 13 |
| 8.10 Question de Mme Isabelle Simonis à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative aux « jeunes délinquants interpellés et libérés par manque de places dans les IPPJ » | 13 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 8.11 | Question de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « l'absence de prise en charge en IPPJ d'un jeune auteur présumé d'une agression à caractère sexuel sur un autre mineur » | 13 |
| 9 | Projet de décret instituant un Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux | 15 |
| 9.1 | Discussion générale | 15 |
| 9.2 | Examen et vote des articles | 16 |
| 10 | Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004 | 16 |
| 10.1 | Discussion | 16 |
| 10.2 | Examen et vote de l'article unique | 16 |
| 11 | Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française | 16 |
| 11.1 | Discussion générale | 16 |
| 11.2 | Examen et vote des articles | 21 |
| 12 | Projet de décret modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'enseignement universitaire par l'État | 22 |
| 12.1 | Discussion générale | 22 |
| 12.2 | Examen et vote des articles | 22 |
| 13 | Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'Aide à la jeunesse | 22 |
| 13.1 | Discussion | 22 |
| 13.2 | Examen et vote de l'article unique | 23 |
| 14 | Motion relative à un conflit d'intérêts – Rapport sur la concertation entre la délégation de la Chambre des Représentants et la délégation du Parlement de la Communauté française | 24 |
| 14.1 | Discussion | 24 |
| 15 | Interpellations jointes (Article 59 du règlement) | 24 |
| 15.1 | de Mme Françoise Bertieaux à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, concernant la « position du gouvernement de la Communauté française dans le cadre de l'évolution institutionnelle de la Belgique » | 24 |
| 15.2 | de Mme Caroline Persoons à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, concernant les « réflexions et la note institutionnelle du gouvernement de la Communauté française » | 24 |
| 16 | Prise en considération et envoi en commission d'une proposition de décret | 29 |
| 17 | Projet de décret instituant un Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux | 29 |
| 17.1 | Vote nominatif sur l'ensemble | 29 |

| | | |
|----------------|--|-----------|
| 18 | Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004 | 30 |
| 18.1 | Vote nominatif sur l'ensemble | 30 |
| 19 | Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française | 30 |
| 19.1 | Votes réservés | 30 |
| 19.2 | Vote nominatif sur l'ensemble | 31 |
| 20 | Projet de décret modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'enseignement universitaire par l'État | 32 |
| 20.1 | Vote nominatif sur l'ensemble | 32 |
| 21 | Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse | 32 |
| 21.1 | Vote nominatif sur l'ensemble | 32 |
| ANNEXES | | 34 |
| 1 | Annexe I : Questions écrites (Art. 63 du règlement) | 34 |
| 2 | Annexe II : Cour constitutionnelle | 34 |
| 3 | Annexe III : Projet de décret instituant un Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux | 36 |
| | CHAPITRE I Champ d'application et disposition introductive | 36 |
| | CHAPITRE II Du Conseil supérieur | 36 |
| | CHAPITRE III Dispositions abrogatoires, modificatives et finales | 38 |
| 4 | Annexe IV : Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004 | 39 |
| 5 | Annexe V : Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française | 39 |
| | CHAPITRE I Définitions | 39 |
| | CHAPITRE II Création et missions de l'Agence | 39 |
| | CHAPITRE III Composition et fonctionnement de l'Agence | 39 |
| | CHAPITRE IV Processus de l'évaluation de la qualité | 41 |
| | CHAPITRE V Evaluation de l'Agence | 44 |
| | CHAPITRE VI Budget | 44 |
| | CHAPITRE VII Dispositions transitoires et finale | 45 |

- 6 Annexe VI : Projet de décret modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'enseignement universitaire par l'État 45
- 7 Annexe VII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'Aide à la jeunesse 47
- 8 Annexe VIII : Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française – Note 1 47
- 9 Annexe IX : Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française – Note 2 48

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Jean-François Istasse , président.

– *La séance est ouverte à 14 h 15.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Excusés

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : MM. Destxhe, Fontaine, Lebrun et Walry, en mission à l'étranger ; MM. de Lamotte et Meureau, retenus par d'autres engagements ; M. Bayenet, Mmes Bonni et Frémault, pour raisons de santé.

Je commencerai par remercier tous ceux qui ont participé, la semaine dernière, à la douzième édition du Parlement Jeunesse. L'événement a à nouveau été un grand succès, ce qui est tout bénéfique pour le parlement et la démocratie. La présidente du Parlement Jeunesse, Sophie Wintgens, a réellement apprécié sa place au perchoir ! Nous souhaitons aux organisateurs le même succès l'année prochaine.

2 Rapport d'activités de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française pour l'année 2007

M. le président. – Nous avons reçu le rapport d'activités de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française pour l'année 2007.

Ce rapport a fait l'objet d'un document de référence imprimé sous le n° 517 (2007-2008) n° 1 et distribué.

Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

3 Motion adoptée par le Conseil régional de la vallée d'Aoste

M. le président. – Le président du Conseil régional de la Vallée d'Aoste m'a fait parvenir le

texte de la motion approuvée à l'unanimité par cette assemblée en ses séances des 23 et 24 janvier derniers.

Ce document porte sur les propositions de loi modifiant les lois électorales en vue de scinder la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et manifeste l'attention et le soutien du Conseil régional de la Vallée d'Aoste à notre parlement. Nous remercions nos collègues pour leur solidarité.

4 Dépôt et envoi en commission d'un projet de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé un projet de décret relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire de plein exercice (doc. 518 (2007-2008) n° 1).

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de l'Éducation.

5 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

6 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

7 Modification et approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 31 janvier 2008,

a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

MM. Cheron, Reinkin et Galand ont déposé une proposition de décret modifiant le décret du 28 avril 2004, relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire (doc. 520 (2007-2008) n° 1). Je vous propose de statuer sur sa prise en considération au moment des votes.

La question orale de Mme Véronique Bonni à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, concernant les « suites données au rapport de la Fapeo relatif à l'égalité des genres à l'école » est reportée à la prochaine séance plénière.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour, ainsi modifié, est adopté.

8 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

M. le président. – Avant d'entendre la première question, je demande aux orateurs de bien vouloir respecter le temps de parole prévu dans le règlement : deux minutes pour la question, deux minutes pour la réponse et une minute pour la réplique.

8.1 Question de M. Daniel Huygens à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à la « récente agression au couteau d'un élève devant son école »

M. Daniel Huygens (FN). – Le parquet de Bruxelles nous a appris qu'un élève de seize ans avait été agressé au couteau, le lundi 28 janvier dernier vers seize heures, devant son établissement scolaire, l'Athénée royal Serge Creuz à Molenbeek-Saint-Jean.

Cet événement ramène sous les feux de l'actualité la question de la sécurité aux abords des écoles. Ce phénomène devient malheureusement de plus en plus fréquent, principalement dans les grandes villes.

Les mesures prises actuellement se révèlent manifestement insuffisantes.

Madame la ministre-présidente, que comptez-vous faire, en accord avec les autorités compétentes, pour apporter à ce problème la réponse énergique, vigoureuse et efficace qui s'impose ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Depuis l'affaire Joe Van Holsbeek, le gouvernement de la Communauté française travaille en partenariat avec le gouvernement fédéral sur la lutte contre la violence et la sécurisation des abords des écoles. C'est un travail de longue haleine que nous menons en collaboration avec les écoles et les polices. Nous ne devons pas nous laisser influencer par un fait particulier, même d'une telle gravité.

Nous avons adhéré à la circulaire « PLP 41 » de M. Dewael afin de travailler sur le fond et de ne pas utiliser ces événements à des fins politiques.

M. Daniel Huygens (FN). – Je vous remercie pour votre réponse, madame la ministre-présidente. J'espère que cela ne restera pas une déclaration d'intention.

8.2 Question de M. Daniel Senesaël à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à « la ligne rouge de l'école de Jumet ».

8.3 Question de Mme Monique Willocq à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à « la séparation des élèves à l'Institut Saint-Joseph de Jumet ».

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

M. Daniel Senesaël (PS). – Hier, en regardant le journal télévisé de 13 heures sur RTL, quelle ne fut pas ma stupéfaction de voir le traçage d'une ligne rouge dans la cour de l'école Saint-Joseph de Jumet ! Cette démarcation vise à séparer les élèves des sections générales de ceux des sections techniques et professionnelles. Le directeur de cet établissement terminait son interview en disant que s'il obtenait des subsides suffisants de la Communauté française, c'est un mur qu'il érigerait à la place de la ligne ! Cet établissement étant en discrimination positive, on est en droit de se poser des questions. Cette attitude, pour ne pas parler de provocation, ne participe pas aux objectifs d'intégration, de respect et de connaissance de l'autre poursuivis par notre Communauté.

Dans mon enfance, nous étions aussi séparés dans la cour de récréation : les garçons d'un côté, les filles de l'autre. À suivre ce genre de raisonnement, pourquoi ne pas installer une cour pour les Belges et une cour pour les étrangers, une cour pour les blancs et une pour les noirs, une cour pour les homosexuels et une pour les hétérosexuels ?

Madame la ministre, je sais que vous ne pouvez pas faire de miracles. Comptez-vous néanmoins réagir ? Avez-vous les moyens pour le faire ? Quel comportement allez-vous adopter à l'égard de ce chef d'établissement ?

Mme Monique Willocq (cdH). – Je me joins aux propos de M. Senesael, en tant qu'ancienne enseignante dans l'enseignement général, technique et professionnel. Dans mon école, il n'y a jamais eu de ligne rouge. Les limites réduisent des contacts qui ne peuvent être que positifs.

Je cite les propos du directeur tels que retranscrits dans le journal : « La ligne rouge, c'est simplement parce que je n'avais plus de peinture jaune ». C'est encore plus grave car la couleur jaune rappelle de très mauvais souvenirs.

Madame la ministre-présidente, je suppose que vous êtes au courant de la situation. Quelles démarches comptez-vous entreprendre ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Comme vous, nous avons pris connaissance du système instauré dans cette école. Cette pratique ne respecte pas le décret « missions » qui demande aux écoles d'assurer la mixité et l'épanouissement de tous les enfants, quels que soient les options choisies, le type d'enseignement ou l'origine sociale et culturelle des élèves.

Sur la base des informations publiées dans la presse, nous avons demandé une enquête à l'administration. Comme il s'agit d'une école de l'enseignement subventionné, la Communauté française ne peut agir directement. Il reviendra au pouvoir organisateur de demander au directeur de se conformer à la législation. S'il ne le fait pas, la Communauté française pourra le contraindre à respecter le décret. En cas de refus, une sanction sera prise dans le cadre du subventionnement.

M. Daniel Senesael (PS). – Je compte sur la fermeté de la ministre-présidente pour mener ce dossier à bien.

Mme Monique Willocq (cdH). – Je formule la même remarque que M. Senesael.

8.4 Question de Mme Schepmans à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative aux « différentes conditions prévues par la Communauté française dans le cadre de l'occupation du bâtiment de la rue Royale par l'Udep »

Mme Françoise Schepmans (MR). – Je vous avais déjà interrogée, madame la ministre-

présidente, sur cette difficile question relative à la situation des grévistes de la faim dans un bâtiment de la rue Royale appartenant à la Communauté française.

Je vous demandais alors s'il existait un contact entre la Communauté française et l'Udep (Union pour la défense des sans-papiers). Vous m'aviez répondu qu'une convention avait été proposée par la Communauté française à l'Udep qui représente les grévistes.

Cette convention a-t-elle été signée depuis lors ? Quelles en sont les dispositions ? Une aide médicale urgente et un suivi des besoins des grévistes sont-ils envisagés ? En cas de grave détérioration de la santé des grévistes, est-il prévu de mettre fin à cette occupation ? Avez-vous pris les précautions nécessaires pour éviter une dégradation de la situation ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Nous avons fait une proposition de convention à l'Udep portant sur l'occupation du bâtiment appartenant à la Communauté française. Par cette convention, les sans-papiers s'engagent, par l'entremise de l'Udep, à le gérer en bon père de famille. L'Udep doit nous la faire parvenir signée.

L'aide médicale urgente n'est pas reprise dans la convention puisque cette compétence relève du pouvoir fédéral. Par contre, comme il s'agit d'un bâtiment de la Communauté française, nous avons souhaité être informés de l'évolution des conditions de santé des occupants par l'intermédiaire de la Croix-Rouge. Après quarante jours de grève de la faim, la situation exige un accompagnement médical plus intense. La Croix-Rouge est donc là pour soutenir les équipes médicales présentes sur place. Le pouvoir fédéral organise les déplacements en ambulance des sans-papiers dont l'état est déclaré critique par les médecins.

Nous disposons donc d'une information sur la situation mais ne sommes pas responsables de son organisation. La convention concerne strictement l'utilisation des bâtiments dans un cadre de salubrité et d'hygiène.

Mme Françoise Schepmans (MR). – J'aurais voulu savoir quand cette convention avait été signée par l'Udep. La seule condition que vous prévoyez est que l'Udep gère ce bâtiment en bon père de famille. Or, les aspects liés à la santé devraient également être pris en compte. La Communauté française ne peut pas prêter son bâtiment sans se préoccuper du reste.

Certains occupants menacent d'entamer une grève de la soif. Est-il possible de rompre cette

convention si l'on estime que la santé des occupants est gravement en danger ? S'agissant de ses bâtiments, la responsabilité de la Communauté française est engagée. Vu la situation actuelle, cette convention ne peut être considérée comme une simple convention d'occupation.

8.5 Question de Mme Chantal Bertouille à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à la « suppression de certaines représentations du Théâtre lyrique à Charleroi »

Mme Chantal Bertouille (MR). – Les nombreux abonnés aux spectacles lyriques du Palais des Beaux-Arts de Charleroi ont appris par la presse que l'asbl « Charleroi/Opérettes » avait supprimé certains spectacles, dont le prochain, prévu le 16 février, et l'un des deux spectacles programmés les 29 et 30 mars. Vous comprendrez certainement l'étonnement des organisateurs et des abonnés, qui viennent de tous les coins de cette grande province.

Pourquoi les spectacles ont-ils été supprimés ? Les subventions de la Communauté française ont-elles bien été octroyées ? Les organisateurs et les abonnés – mais la question n'est probablement pas de votre ressort – bénéficieront-ils de remboursements ?

En outre, le nouveau conseil d'administration qui aurait dû être mis en place après les dernières élections communales de 2006 n'a toujours pas été installé. Quelle en est la raison ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – J'ai comme vous appris l'annulation du spectacle du 16 février et d'un des spectacles prévus en mars.

Le contrat-programme de Charleroi/Opérettes expirant le 31 décembre 2006, j'aurais dû recevoir, en février de cette même année, une demande de renouvellement, ce qui ne fut pas le cas. Face à cette situation, pour ne pas mettre l'asbl en difficulté, j'ai quand même – par un avenant – octroyé une subvention pour une année supplémentaire, à savoir l'année 2007.

À ce jour, je n'ai toujours pas reçu de demande de renouvellement du contrat-programme. La question se pose donc de savoir si cet opérateur est toujours centré sur le lyrisme léger.

Comme vous l'avez probablement lu dans la presse, j'ai rencontré les autorités communales de Charleroi et ensemble, nous avons décidé de lancer un appel à projets et de rédiger un cahier des charges pour attirer des opérateurs potentiels in-

téressés par le lyrisme léger. Cette procédure est donc en cours. Pour le reste, je comprends la profonde déception des abonnés et j'espère que des remboursements seront effectués, mais il appartient à l'opérateur d'en décider.

Le code de respect des usagers implique que l'opérateur doit les informer en cas d'annulation.

Vous avez demandé si les élections communales avaient donné lieu à un renouvellement du conseil d'administration. Nous ne sommes absolument pas impliqués dans la structure de l'asbl « Charleroi/Opérettes ». Celle-ci étant notamment composée de membres de l'autorité de la Ville de Charleroi, je vous suggère d'adresser votre question aux autorités locales.

La subvention de la Communauté française a été octroyée jusqu'au 31 décembre 2007. Aujourd'hui, 12 février, nous lançons un appel à projets pour un pôle lyrique à Charleroi. La subvention affectée à l'époque à « Charleroi/Opérettes » est toujours présente dans le budget et reviendra vraisemblablement au projet retenu.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Je prends acte de votre volonté de soutenir un pôle lyrique léger à Charleroi. C'est d'autant plus nécessaire qu'un tel pôle n'existe plus à Tournai. Les difficultés financières résultent du fait qu'aucun subside n'a plus été versé par la Communauté française à « Charleroi/Opérettes ». Il est regrettable que ce dossier n'ait pas évolué plus rapidement.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Cette information n'est pas correcte. Madame Bertouille, je vous ai dit que, jusqu'au 31 décembre 2007, la subvention était acquise à « Charleroi/Opérettes » par un avenant. Il m'est impossible de verser un subside à une association qui ne demande pas le renouvellement de son contrat programme. L'argent n'ayant pas été affecté à d'autres fins, les montants figurent toujours au budget et l'argent sera donc utilisé pour le pôle lyrique léger qui fait l'objet d'un appel à projets. On ne peut nous reprocher un manque de transparence ou de rigueur.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Je prends acte de votre volonté de transparence et de clarté dans ce dossier. C'est dans le même esprit que je prendrai contact avec les responsables de l'asbl « Charleroi/Opérettes ».

8.6 Question de M. Willy Borsus à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à la « désignation des diplomates »

M. Willy Borsus (MR). – Madame la ministre, j'avais cru comprendre, notamment en entendant les déclarations de la présidente de votre formation politique, que les temps avaient décidément changé, que nous étions à l'ère de la transparence, de la récompense des seuls mérites, que l'appartenance politique n'était plus un critère de désignation et que, dorénavant, on ferait table rase de certaines pratiques du passé.

L'heure des exercices pratiques est venue, madame la ministre. Je veux parler de la désignation des délégués du mouvement diplomatique de la Communauté française, à la suite de l'appel publié au *Moniteur belge*. Ces délégués seront chargés de représenter la Communauté française et de prendre des contacts en son nom. Ils seront en quelque sorte ses oreilles, ses yeux, ses mains à l'étranger.

Finalement, j'observe que certaines désignations sont réparties entre les formations politiques. Je ne citerai pas de nom en séance publique, mais j'ai appris qu'un certain M. B. serait d'ores et déjà désigné à Paris et une certaine Mme B. à Kinshasa. Pouvez-vous nous dire quelle sera la couleur politique des autres postes ?

Comment procéderez-vous pour opérer une sélection objective, au conseil de direction notamment, afin d'évaluer les qualités et l'expérience en relations internationales des candidats ? Comment pouvez-vous tenir un discours franc et correct vis-à-vis de tous les autres candidats alors que certains d'entre eux n'ont aucune chance quand les formations politiques se sont réparties les représentations suivant une tradition de deux tiers pour un tiers si souvent pratiquée entre vous ?

Madame la ministre, sans attendre de nouveaux articles à ce sujet, dites-nous qui est pressenti pour quelles délégations et rassurez-nous en nous disant que le PS n'obtiendra pas le poste de Paris par exemple ! Mon propos n'a rien de personnel et n'est en aucun cas dirigé vers telle ou telle personne. Étant certain de l'intérêt que vous portez à ce sujet, je souhaiterais vous entendre sur le mécanisme transparent, rigoureux et indiscutable que vous mettez en place. Enfin, quelle procédure sera-t-elle utilisée par le CGRI et le gouvernement pour désigner les dix-neuf diplomates amenés à représenter la Communauté française ?

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-

présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Le statut administratif et financier du personnel de la carrière extérieure du CGRI et de la DRI, régi par l'arrêté de 1999, prévoit un mouvement diplomatique tous les quatre ans, donc notamment en 2008. La parution de l'appel au *Moniteur belge* le 7 janvier ouvre la procédure.

Cet arrêté, modifié en 2001 par le précédent gouvernement à l'initiative de mon prédécesseur, M. Hasquin, autorise toute personne aux titres et qualités l'habilitant à promouvoir la Région wallonne et la Communauté française à l'étranger à déposer sa candidature, alors que précédemment seuls n'y étaient autorisés que les délégués et les personnes de niveau 1 du CGRI et de la DRI. Le texte stipulait également la possibilité de nommer de cette façon 50 % des délégués. Il a été largement fait usage de cette faculté puisque dix délégués sur vingt-quatre ont bénéficié de cet article.

C'est cet arrêté, modifié en 2001, qui est toujours d'application, dont l'article 42 précise que toute personne qui estime avoir les qualités et les compétences requises peut présenter sa candidature. Toutes les candidatures seront examinées, comme il se doit, par le comité de direction. Il appartiendra au gouvernement de décider, comme ce fut le cas en 2004. Je n'ai pas modifié la procédure. Il faut attendre son déroulement normal. Je suppose que vous n'aviez pas d'objection à ce que dix délégués bénéficient de cette exception en 2004.

M. Willy Borsus (MR). – Madame la ministre, avez-vous lu récemment les journaux ? Me confirmez-vous que vous ignorez, aujourd'hui, que le poste sera occupé par un PS à Paris ? Vous semblez n'avoir pas compris ma question, madame la ministre. Elle ne portait pas sur une analyse juridique et historique du texte. Nous avons, en Communauté française, d'excellents juristes très connus, dont certains sont très sollicités, pour s'adonner à ce genre d'exercice. Je vais donc me permettre de reformuler ma question, à titre exceptionnel, monsieur le président.

Il se dit beaucoup de choses à tous les étages. Certains quittent leurs fonctions et sont déjà remplacés parce qu'ils sont pressentis pour une autre fonction. Je vous pose donc la question à vous qui êtes une femme de bien, madame la ministre : ignorez-vous réellement qui sera désigné à Paris ?

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – D'abord, il ne m'appartient pas, dans le cadre d'une procédure – et j'espère que

vous êtes de ceux qui respectent les procédures, monsieur Borsus – de vous répondre, alors que la liste des candidatures vient à peine d'être close. Je ne les connais d'ailleurs pas toutes. Certaines sont dans la presse et je les ai lues, comme vous. Elles sont sans doute intéressantes, je ne le sais pas...

M. Willy Borsus (MR). – Voilà, on y vient ; il faut le dire ! Il faut assumer !

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Non, monsieur Borsus, je les lis, comme vous. Je n'ai rien à dire actuellement et rien à assumer, contrairement à ce que vous prétendez. Il y a une procédure et je la respecte. Des gens de qualité ont souhaité poser une candidature. Cela vous pose-t-il problème ?

M. Willy Borsus (MR). – Indéniablement, il y a des gens de qualité.

M. le président. – On a bien compris la question de M. Borsus et la réponse du gouvernement. La réplique ne consiste pas à développer à nouveau la question.

M. Willy Borsus (MR). – J'en viens donc à ma réplique. Notre conviction est qu'il existe un accord politique de type ancestral qui remonte à l'époque du PS et du PSC. Les candidats qui nourrissent un quelconque espoir doivent le savoir.

Le gouvernement doit assumer ce fait et ne pas se cacher en enveloppant sa réponse d'une série de considérations. Certaines personnes sont d'ores et déjà désignées pour assumer des fonctions pendant que d'autres font les guignols en pensant que la procédure est ouverte et transparente, et que l'on va, par exemple, apprécier les qualités de chacun d'entre eux en matière de relations internationales. Ce n'est pas vrai et la procédure ne se déroulera pas de manière équitable. Je tenais à le souligner et à le déplorer devant cette assemblée.

8.7 Question de M. Paul Galand à M. Michel Daerden, ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, relative à la «situation de certains services de la direction générale de la Santé»

8.8 Question de Mme Françoise Bertieaux à M. Michel Daerden, ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports et à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la «démotivation générale au ministère de la Santé et au sein de la Communauté française dans son ensemble»

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, répondra.

M. Paul Galand (ECOLO). – Hier soir, en regardant le journal télévisé de RTL-TVi, je n'ai été qu'à moitié surpris parce que je connais la saga d'encodage des déclarations de décès et de naissance sous-traitées par une firme privée située au Maroc. Depuis des années, nous nous sommes ridiculisés au sein des instances internationales parce que, contrairement à tous les autres pays, nous ne parvenons pas à assurer dans un délai raisonnable le suivi des déclarations de décès.

Le plus surprenant dans ce reportage – mais nous le savions déjà d'une certaine façon – fut le témoignage sur la déliquescence des services de la direction générale de la Santé de la Communauté française. En préparant mon interpellation, je savais déjà que la situation était mauvaise mais, si ce qui a été dit dans le témoignage se confirme, elle est plus que dramatique parce qu'il n'y a pas eu de correction depuis mon interpellation.

Le ministre de la Fonction publique était-il au courant de la situation ? Quelles mesures compte-t-il prendre, notamment pour l'informatique ? Il n'est pas normal que nous soyons obligés de sous-traiter ces déclarations au Maroc. Les deux autres régions du pays réalisent elles-mêmes ce travail. Les choix qui ont été faits pour l'informatique par la Communauté française n'étaient probablement pas les bons.

Enfin, ce témoignage faisait également état de démotivation et d'abus éventuels. Cette situation est-elle confirmée ? Des mesures ont-elles été prises pour y faire face ?

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Les informations diffusées hier soir au Journal télévisé m'ont sidérée. Je regrette que la ministre soit « en-

voyée au feu » pour cette question, qui relève purement de la fonction publique et concerne les compétences de M. Daerden. Je puis donc comprendre que la ministre ne dispose pas de tous les éléments de réponse.

M. Galand évoquait le problème informatique majeur qui se pose dans cette administration. Je constate que des ordinateurs sont achetés, puis déclassés via l'Etnic à une vitesse sidérante, sans qu'ils ne soient dirigés vers les utilisateurs adéquats. J'entends dire que les chefs consacrent une pratique administrative suivant laquelle on ne fait rien, on va traîner pendant deux ou trois heures dans City2 durant la pause de midi et, le reste du temps, on lit son journal sans traiter le moindre document. Vos compétences, madame la ministre, ne vous permettent pas, je pense, de nous indiquer les mesures prises ou à prendre, l'ampleur du phénomène, la manière dont on procédera et l'évaluation qui sera faite. Si vous avez la gracieuse bonté de nous fournir une réponse, il faudra cependant revenir sur cette question avec le ministre de la Fonction publique.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Je commencerai par évoquer la sous-traitance et l'encodage des données. Je ne trouve pas cette décision choquante, car elle est efficace. Ce qui est choquant en revanche, c'est la situation du département lorsque je suis arrivée à sa tête. Il y avait sept ans de retard dans l'encodage des données relatives aux naissances et aux décès !

Nous avons essayé pendant deux ans de corriger cette situation, notamment du point de vue de l'utilisation des logiciels implantés précédemment. Après deux ans, nous avons dû faire un constat d'échec. J'avais alors deux possibilités : soit rester dans un système qui ne faisait qu'aggraver la situation au fil des années, soit prendre d'autres dispositions pour rattraper le retard.

Nous étions la risée à l'échelon international et belge. Quand nous transférions des données épidémiologiques, seules celles de la Flandre pouvaient être communiquées. En accord avec l'Etnic, nous avons donc pris la décision de sous-traiter l'encodage au privé afin de rattraper le retard, en suivant une procédure de marché public. C'est la firme Fedaso qui a obtenu ce marché.

Est-ce efficace ? Oui ! Le retard accumulé pendant près de dix ans est en voie de résorption après un an. L'objectif est naturellement de pouvoir encoder au fur et à mesure afin de ne plus connaître la même situation catastrophique. Une cellule spécifique a été mise sur pied, non plus pour accumuler les certificats dans les couloirs, comme c'était le

cas auparavant, mais pour réaliser un projet soutenu par la hiérarchie, avec une équipe motivée à cet enjeu important.

M. Galand et Mme Bertieaux ont soulevé le problème de l'absentéisme et suggéré d'interroger le ministre de la Fonction publique. Je vous livre un élément d'information à ce propos.

Un audit a été réalisé au sein de l'administration de la Santé en Communauté française. Je l'ai reçu la semaine dernière. Aucune question d'absentéisme n'y est particulièrement soulignée. En revanche, toute une série de propositions sont évoquées. Avec mon collègue de la Fonction publique, nous les rendrons opérationnelles.

M. Paul Galand (ECOLO). – Vous en revenez systématiquement au passé, madame la ministre. Je considère que c'est un aveu de faiblesse du gouvernement, lequel est tout de même en place depuis trois ans et demi.

J'ai l'expérience de la situation à Bruxelles. Quand l'Observatoire bruxellois de la santé a reçu le feu vert pour régler le problème en choisissant lui-même, de façon simple et efficace, les outils informatiques, il n'a pas fallu sans cesse réaliser des audits ou recourir à des organismes et des spécialistes très coûteux. L'affaire a été réglée en deux ans.

Par ailleurs, la question principale portait sur la fonction publique et les choix informatiques. Dans votre réponse, vous avez repris l'essentiel d'une interpellation précédente et vous n'avez pas répondu à la question d'actualité que j'ai posée aujourd'hui. Je regrette que le ministre de la Fonction publique soit absent et ne puisse répondre à la partie qui relève de sa compétence.

Un vrai problème se pose. Nous avons tous la responsabilité démocratique de le résoudre et de faire face à la situation grave que connaissent certains secteurs de la Fonction publique, notamment en raison de certains choix informatiques très coûteux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je me rallie entièrement aux propos de M. Galand. Ni lui ni moi ne vous avons jamais reproché de rattraper votre retard, madame la ministre. Je suis très étonnée que l'essentiel de votre réponse porte sur ce point. Le vrai problème est celui de la Fonction publique et non de l'absentéisme. Je n'ai pas entendu dire que les agents étaient absents, mais bien qu'ils étaient au bureau à ne rien faire.

Je vous invite à revoir le JT d'hier soir pour prendre la mesure du problème. Vous devriez peut-être aussi mettre en garde votre collègue

M. Daerden pour qu'il évite de prendre des mesures répressives à l'égard d'un fonctionnaire qui a eu le courage de témoigner. Il est toujours plus aisé de « liquider » ceux qui témoignent que d'examiner le fond du problème.

Je regrette, monsieur le président, que le ministre Daerden se soit dérobé à ces questions qui sont, j'en conviens, embarrassantes pour un ministre. Comme nous n'avons pas obtenu de réponses – et Mme Fonck n'en est pas responsable – concernant l'Etnic et le système informatique, nous interrogerons à nouveau le ministre Daerden sur ce sujet.

M. le président. – Vous en avez tout à fait le droit.

8.9 Question de M. Daniel Senesael à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la «vente d'alcool aux moins de 16 ans»

M. Daniel Senesael (PS). – Madame la ministre, voici quelques jours, un ministre bruxellois, M. Cerexhe, lançait le débat sur la consommation d'alcool par les jeunes et plus particulièrement la vente d'alcool aux jeunes de moins de seize ans. Ce ministre bruxellois qui a la santé dans ses attributions préconisait d'interdire la vente de bière, de vin et d'alcool aux moins de seize ans et même d'imposer la séparation des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les rayons des magasins.

Madame la ministre, ayant en charge la santé en Communauté française, pouvez-vous nous faire part de votre position ? Comment comptez-vous réagir face à ce problème ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Ma réponse sera brève, vu que nous aurons l'occasion, demain, de tenir un débat sur ce sujet en commission. J'adhère à cette demande d'interdiction de vente d'alcool aux jeunes de moins de seize ans et j'en ferai part à la conférence interministérielle prévue sous peu, même si, outre des mesures d'interdiction, il convient de mettre sur pied des mesures d'éducation et de sensibilisation aux abus d'alcool qui ne doivent pas être considérés comme anodins.

M. Daniel Senesael (PS). – Je remercie la ministre de sa réponse et je partage totalement son point de vue.

8.10 Question de Mme Isabelle Simonis à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative aux «jeunes délinquants interpellés et libérés par manque de places dans les IPPJ»

8.11 Question de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à «l'absence de prise en charge en IPPJ d'un jeune auteur présumé d'une agression à caractère sexuel sur un autre mineur»

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

Mme Isabelle Simonis (PS). – Madame la ministre, je désire revenir sur une information qui a été commentée lors de récents journaux télévisés et qui fait état de l'interpellation de plusieurs mineurs, le week-end dernier, pour des faits relativement graves, comme des vols, des braquages et des agressions, mais aussi de viol sur un enfant en bas âge qui aurait un lien de parenté direct avec son agresseur mineur. Les mineurs ont été entendus par le parquet et ensuite relâchés. Le mineur présumé coupable du viol a ainsi été replacé dans sa famille, face à sa victime.

Je ne ferai pas un long débat aujourd'hui, mais je considère que l'excuse du manque de places dans les IPPJ a peu de poids devant la gravité de la situation que je viens d'évoquer.

Madame la ministre, lors du Journal télévisé d'hier, vous avez mis en évidence l'initiative que vous avez prise de dégager des moyens – trois millions d'euros – pour créer une nouvelle section fermée.

Pouvez-vous nous préciser la date d'ouverture de ce centre et l'endroit où il sera implanté ? Comment envisagez-vous le démarrage de ce nouveau centre ?

M. Paul Galand (ECOLO). – Je rappelle que l'un des événements évoqués est une agression intrafamiliale, d'un adolescent sur son très jeune frère. Il est totalement incompréhensible que l'auteur de ces faits ait été renvoyé dans sa famille, alors que des places d'accueil d'urgence en IPPJ sont prévues. Toutes ces places d'urgence étaient occupées, ou le système a-t-il failli ?

Quoi qu'il en soit, ce jeune ne pouvait pas se retrouver face à sa victime. D'autant moins qu'il existe des centres d'accueil, privés ou publics, autres que les IPPJ. Pourquoi aucune solution plus appropriée n'a-t-elle été trouvée ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Depuis le début de cette législature, le gouvernement de la Communauté française a consenti de gros efforts financiers et a largement investi dans le renforcement du secteur de l'Aide à la jeunesse qui était depuis longtemps engorgé. La création d'une section fermée n'est pas l'unique solution que nous ayons apportée.

Nous avons déjà mis en œuvre de nombreuses mesures. Je peux citer la prévention spécialisée, le renforcement et l'accélération des prises en charge des mineurs en danger ou en difficulté, et les mesures alternatives – considérées comme positives par les magistrats – pour les délinquants mineurs, mais aussi la possibilité que les juges puissent décider que le jeune effectuera des travaux d'intérêt général. Enfin, je pense également à la médiation, aux concertations restauratrices en groupes, aux stages parentaux, au renforcement des services de prévention des récidives ainsi qu'à l'encadrement et au suivi du jeune à la sortie de l'IPPJ.

La création d'une nouvelle section fermée à l'IPPJ de Wauthier-Braine a effectivement été décidée. Les procédures de marché public ont été clôturées et les entreprises désignées. Le processus a pris du temps, car il s'agissait d'un appel d'offres européen.

Les travaux vont commencer incessamment. Ils seront relativement rapides puisque cette section fermée se situera dans une IPPJ existant déjà.

La durée du séjour sera limitée à quarante jours, ce qui permettra la prise en charge de quatre-vingt-quatre mineurs délinquants chaque année. Une section d'accompagnement post-institutionnel (API) est d'ores et déjà prévue.

M. Galand a évoqué un cas particulier. Il ne m'appartient pas de commenter la situation de ces jeunes. Je rappelle que, compte tenu de la séparation des pouvoirs, je ne reçois aucune information individuelle.

J'estime qu'il n'est pas acceptable de ne pas sanctionner un mineur qui a commis un acte aussi grave qu'une tentative de viol. Ce n'est acceptable ni pour le jeune qui doit être mis face à ses responsabilités ni pour les autres jeunes et ce l'est encore moins pour la victime.

La cellule d'information, d'orientation et de coordination (Cioc) m'a fait savoir qu'elle avait été sollicitée pour le placement de ce jeune en IPPJ, mais elle n'a pas reçu d'information sur la raison de cette demande. Trois places d'urgence y sont pourtant prévues pour des jeunes ayant commis un meurtre, une tentative de meurtre, un viol ou

une tentative de viol. Mais la Cioc ne peut solliciter une de ces places d'urgence qu'à partir du moment où l'infraction commise a clairement été spécifiée.

Je ne dispose pas non plus d'informations sur d'autres mesures qui auraient été requises par le juge de la jeunesse en charge du dossier. De nombreuses sanctions sont possibles. J'ai évoqué tout à l'heure les peines alternatives. Il existe également d'autres mesures, qui ne ressortissent pas aux compétences de la Communauté française. Je pense en particulier au placement en lit « for-K » qui est réservé aux mineurs psychiatriques *borderline* ayant commis des faits qualifiés infraction. J'ignore si le juge de la jeunesse a fait appel à cette possibilité.

Mme Isabelle Simonis (PS). – Madame la ministre, permettez-moi de m'inscrire en faux contre les propos que vous avez tenus en introduction. Il est évident que, dans le cadre d'une question d'actualité, je n'entendais pas lancer un débat général sur la protection et l'aide à la jeunesse.

Par ailleurs, je sais pertinemment qu'une série de mesures ont été prises, qui ne se limitent pas à l'enfermement des jeunes.

Je vous ai interrogée sur l'enfermement parce que c'était le sujet évoqué hier soir au journal télévisé. J'ai reçu des réponses concrètes à mes questions et je vous en remercie.

M. Paul Galand (ECOLO). – Certes, depuis plus de huit ans, il y a un réinvestissement de la Communauté française dans l'Aide à la jeunesse, qui est très significatif en termes budgétaires et concrets.

Il est en effet difficile dans le cadre des questions d'actualité d'aborder des situations particulières, *a fortiori* quand elles sont dramatiques.

La Cioc aurait bien joué son rôle mais n'a pu apporter de réponses adéquates dans la mesure où les questions étaient mal formulées. Vous confirmez qu'une des places d'urgence était disponible. Sachant cela, il est d'autant plus tragique que la victime se soit retrouvée face à son agresseur ! Il y a donc quelque chose à régler avec la magistrature. Il ne paraît pas normal que la Communauté française subisse systématiquement des critiques quand c'est la communication, parfois à d'autres niveaux, qui laisse à désirer.

9 Projet de décret instituant un Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux

9.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Reinkin, rapporteur.

M. Yves Reinkin, rapporteur. – Je me réfère à mon rapport écrit.

M. le président. – La parole est à Mme Jamouille.

Mme Véronique Jamouille (PS). – La commission de l'Éducation a examiné ce projet de décret le 24 janvier dernier. Au-delà de la nécessité d'actualiser les liens institutionnels à la lueur des récents décrets, tels que celui sur la formation en cours de carrière ou, plus récemment, celui relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des CPMS, le présent décret est le reflet d'une perception plus intégrée du rôle des CPMS dans le parcours de tout jeune engagé dans une trajectoire d'apprentissage.

Le décret permet de mettre l'accent sur les acteurs qui, à leur manière, font l'enseignement et qui présentent la particularité, nécessaire à leur autonomie, de se trouver non en marge du système scolaire mais en parallèle.

Le Conseil supérieur des CPMS permettra, par ses avis et ses recommandations, de représenter les acteurs psycho-médico-sociaux et de relayer leurs préoccupations. Clarifier les missions de ce conseil signe la reconnaissance de son rôle tant dans le pilotage des CPMS que dans la responsabilisation des acteurs de terrain. Un bon système est un système régulé et outillé. Après le Contrat pour l'école et les décrets qui l'accompagnent, comme ceux sur l'inspection, sur les directeurs ou sur l'évaluation externe, le présent décret traduit cette volonté d'armer notre système pour le rendre plus efficace. C'est la raison pour laquelle tout le groupe soutient le texte sans hésiter.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Ce décret est peut-être une bonne chose, mais il institue encore un conseil supplémentaire. Pour le FN, il est impératif de revoir le cadre des CPMS eux-mêmes, en incluant dans ses équipes des enseignants chevronnés pour mieux appréhender les problèmes de jeunes en situation difficile. Ce conseil ne semble

pas avoir reçu cette mission particulière. C'est pourquoi nous ne sommes pas convaincus qu'il fera des propositions allant dans le sens de nos préoccupations.

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Je n'avais pas l'intention d'intervenir, car nous avons eu une excellente discussion en commission. J'aimerais cependant lever certaines équivoques. Le Conseil supérieur des CPMS est l'émanation directe d'un organe qui existait depuis longtemps sous le nom de Conseil supérieur de guidance des CPMS. En revanche, ce qui est nouveau c'est la présence des organisations syndicales en son sein. De ce point de vue, le nouveau Conseil s'aligne sur les organes du même type.

L'objectif n'est certainement pas de remettre en question le travail réalisé par le Conseil supérieur de guidance des CPMS. Il y régnait un excellent esprit de concertation et des liens assez fonctionnels avec le gouvernement existaient. Il s'agit plutôt d'une mise à jour, en quelque sorte.

Trois éléments méritent selon nous d'être soulignés : le lien avec la Commission de pilotage, qui est un gage de cohérence dans le travail ; la garantie de la représentation des différentes disciplines à l'intérieur de ce Conseil supérieur, et ceux d'entre nous qui connaissent bien le fonctionnement des CPMS savent qu'il y a là un intérêt particulier à maintenir la tridisciplinarité ; et enfin le partenariat avec les services de promotion de la santé à l'école qui confirme la nécessité d'une approche globale du jeune.

M. le président. – La parole est à monsieur Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je ne pensais pas qu'il y aurait un tel débat sur ce décret. Le rapport me paraissait largement suffisant et il est inutile de redire ce qui a déjà été dit. Le décret est un texte de toilettage bien utile, nécessaire pour le secteur. Il renforce un certain nombre de synergies, ce qui est très important. Nous avons adopté un décret pour redéfinir certaines missions des CPMS, nous avons maintenant ce décret qui institue le Conseil supérieur des CPMS, en lieu et place du Conseil de guidance. Il nous reste à transformer l'essai afin que tout ce qui vient d'être instauré trouve sa traduction sur le terrain, notamment grâce à une augmentation du financement des CPMS. Il ne faudrait pas qu'à l'occasion de la réflexion, nécessaire et souhaitée par le secteur, sur un financement différencié des CPMS, l'un reçoive moins parce que l'on donne plus à un autre. En effet, nous savons tous que ces centres de pre-

mière ligne travaillent dans des conditions pour le moins précaires.

M. le président. – La parole est à Mme Arena, ministre-présidente.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Mme Jamouille, M. Reinkin et M. Elsen ont parfaitement synthétisé le contenu du projet. Il me semble inutile de revenir sur ses objectifs.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

9.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

10 **Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004**

10.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Jamouille, rapporteuse.

Mme Véronique Jamouille, rapporteuse. – Je me réfère à mon rapport écrit.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

10.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de

l'article unique du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. *(Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

11 **Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française**

11.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Persoons, rapporteuse.

Mme Caroline Persoons, rapporteuse. – La commission de l'Enseignement supérieur a examiné le projet de décret relatif à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur en sa séance du 22 janvier dernier.

La ministre et tous les intervenants ont rappelé l'importance du contrôle de la qualité de l'enseignement supérieur. C'est un des éléments importants de la déclaration de Bologne. En novembre 2002, le parlement avait adopté un décret créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité. Cet organisme, formellement installé en janvier 2004, a assuré un important travail d'information. Le présent projet annule le décret de 2002 et le remplace par un texte motivé par la volonté de répondre aux recommandations européennes et de donner un nouveau statut à l'Agence.

La ministre a souligné que la reconnaissance de l'Agence au niveau européen dépendra essentiellement de quatre éléments : son degré d'autonomie – assuré via le statut de service à gestion séparée ; la transparence du processus grâce à la publication des résultats et une obligation de suivi ; l'efficacité et, enfin, la mise en place d'une évaluation périodique de son fonctionnement.

Lors de la discussion générale qui fut assez longue, Mme Bertieaux a indiqué, au nom du MR, qu'elle était globalement favorable à ce projet malgré certaines imprécisions. Elle a notamment jugé

le texte flou sur les interactions et les missions spécifiques des différents organes de l'Agence. Elle a également émis des critiques sur le texte lui-même.

M. Cheron a demandé des précisions sur l'élaboration du texte et sur les consultations préalables.

Pour lui, si le projet reprend les points maîtres du décret fondateur de 2002, il omet cependant la nécessaire confidentialité des évaluations par établissement. Il nous a fait part de ses inquiétudes à ce sujet. Il s'est demandé comment le principe de classement individuel pouvait améliorer la qualité de l'ensemble de notre système d'enseignement. Par ailleurs, il s'est interrogé sur la décision de confier au gouvernement, sur la base de l'avis de l'Agence, le choix des informations à publier. Ne serait-ce pas plutôt au législateur de la Communauté de contrôler cet aspect ? Il a ensuite estimé qu'en termes d'incitants, le système était surtout répressif. Est-ce bien la volonté d'un gouvernement socialiste humaniste ?

Il a ensuite posé différentes questions sur le financement de la phase d'évaluation et sur le statut et les modalités de fonctionnement de ce futur service à gestion séparée.

Pour le parti socialiste, Mme Françoise Fasiaux a souligné une fois de plus la nécessité de la visibilité, d'un regard transversal sur l'enseignement supérieur. En ce qui concerne la transparence, le groupe PS croit que le choix des informations à divulguer est particulièrement capital et doit donc être fait par le gouvernement sur proposition de l'Agence.

M. de Lamotte a indiqué que la culture de l'évaluation était fondamentale et nécessaire pour l'enseignement supérieur. Il a déclaré qu'il est nécessaire que l'Agence dispose d'un certain nombre de critères d'évaluation afin d'éviter tout classement commercial.

La ministre a alors répondu aux différentes remarques des commissaires.

En ce qui concerne les remarques relatives à la publicité des évaluations, la ministre a expliqué qu'au départ, la confidentialité avait été choisie car l'idée même de l'évaluation n'était pas encore perçue comme une nécessité. Aujourd'hui, a-t-elle ajouté, si l'on veut que le mécanisme mis en place ait un minimum d'effets positifs, il faut faire cette publication.

Elle a formulé le souhait que le parlement se saisisse du rapport qui sera rendu par l'Agence.

Lors de l'analyse des articles, une longue discussion a eu lieu sur le statut juridique de l'annexe

du décret.

Mme Bertieaux a défendu le fait que cette annexe faisait partie du décret. Toute modification à l'annexe devrait donc, selon elle, respecter le processus de modification d'un décret. Pour sa part, la ministre a estimé que l'annexe était une référence, une base de critères non exhaustive comme il en est disposé dans le décret.

Une note juridique a été demandée pour clarifier le statut de l'annexe. Nous en avons reçu deux.

Lors de l'analyse des articles, un amendement a été déposé par les représentants de l'ensemble des groupes, visant à améliorer le texte afin que le rapport relatif à l'évaluation quinquennale de l'Agence soit transmis au parlement.

Le projet a été adopté par neuf voix pour et trois abstentions.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Comme en atteste l'excellent rapport de Mme Persoons, notre débat a été consacré à l'amélioration sensible apportée au texte de 2002. Divers éléments seront renforcés : l'efficacité, la transparence, le suivi, l'autonomie – je loue cette volonté, dans le chef d'un gouvernement qui agit souvent en sens inverse ! – et l'auto-évaluation de l'Agence. L'évaluation est nécessaire, non seulement dans l'enseignement supérieur, mais à tous les niveaux.

Si mon groupe s'est abstenu, c'est en raison d'une difficulté d'ordre juridique qui porte sur le statut de l'annexe et de son contenu. Nous avons déjà tenu de longs débats à ce sujet, au moment du vote du décret « Bologne ». À l'époque, nous avons été très précis au sujet du statut des annexes qui contenaient notamment les habilitations géographiques des universités. Un problème s'était d'ailleurs posé au sujet de l'Université de Liège. L'annexe fait partie du décret et ne peut être modifiée que par le législateur, par un décret. Le débat en commission a incité le groupe MR à s'abstenir, dans l'attente d'un supplément d'informations, que nous avons obtenu par bribes et morceaux. Nous avons tout d'abord reçu une note interne à notre parlement. Si cette note a le mérite d'exister, elle est d'une telle prudence qu'elle ne tranche pas sur le fond du problème et ne fait, dès lors, pas avancer le débat. Nous n'aurions pas dû confier à nos agents la rédaction de ce document interne, car nous ne pouvions leur demander de prendre parti.

Je me réfère donc à une autre note, reçue seulement aujourd'hui en fin de matinée. Par consé-

quent, mon appréciation ne sera peut-être pas aussi affinée que je le souhaiterais. Même si je dispose d'excellents collaborateurs, nous n'avons pas eu le temps d'examiner à fond tous les effets de ce texte.

Monsieur le président je ne compte pas faire ici la lecture intégrale de ces notes mais je suggère, par souci de cohérence, qu'elles figurent en annexe au compte rendu de nos débats.

M. le président. – Les deux notes seront donc jointes au compte rendu de la présente séance (*Assentiment*).

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Madame la ministre, après avoir lu la note que vous nous avez fait parvenir aujourd'hui, nous avons préparé un amendement. Son texte est perfectible mais nous avons travaillé rapidement, sur la base des informations dont nous disposions avant le début de la séance, pour tenter de remédier à la difficulté juridique que je perçois toujours dans l'article 11 de votre décret. Ce texte vous a été soumis, madame la ministre, ainsi qu'à Mme Corbisier, et j'invite tous ceux qui le souhaitent à en prendre connaissance et à suggérer des améliorations. Si nous déposons ce texte avant la fin du présent débat, il ne faudra que trois signataires alors que dans l'hypothèse du dépôt après la clôture des débats, il en faudra cinq. Je serais heureuse que des représentants des différents partis acceptent d'améliorer et de signer ce texte pour perfectionner le décret. Cela nous permettrait d'en soutenir les objectifs.

M. le président. – La parole est à Mme Fassiaux.

Mme Françoise Fassiaux-Looten (PS). – Je remercie Mme Persoons pour son rapport chronologique, bien étayé et suffisamment explicite pour nous éviter d'avoir à revenir sur des éléments techniques. Je me concentrerai donc sur le fond.

L'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur est un outil de pilotage et de proposition, de contrôle de la qualité mais aussi un lien indispensable entre les institutions et les autorités. C'est avec l'agence que se définiront les stratégies, les relations avec les États et les institutions étrangères.

Dans un domaine où, désormais, l'échange, le renforcement mutuel, la cohérence et la mobilité sont les maîtres mots, l'agence doit évaluer la situation de notre enseignement supérieur. L'exigence n'étant pas de produire de la théorie sur l'enseignement mais, comme le disait la ministre, de prouver concrètement la pertinence des options et de proposer les outils de suivi indispensables.

Ce décret renforce l'autonomie de l'agence, la transparence du processus d'évaluation et son efficacité, et la mise en place d'une évaluation périodique de son propre fonctionnement dans une concertation accrue entre les institutions.

L'idéal serait évidemment que, grâce à cet outil, nous puissions écrire les normes futures et corriger les normes actuelles de notre système d'enseignement supérieur.

Nous savons que l'accès et la démocratisation ne vont pas de pair avec un monde académique livré aux stratégies commerciales. Comme nous l'avons dit en commission, il est important de garantir un regard transversal sur l'enseignement supérieur de la Communauté française. Tout établissement doit rechercher la qualité pour les cursus de l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne la transparence, selon le groupe PS, le choix des informations à diffuser est particulièrement capital. Ces choix doivent être proposés au gouvernement, avalisés par ce dernier sur proposition de l'agence et ce, grâce à une liste d'indicateurs clairs. Posons-nous la question du contrôle de l'information. L'évaluation des institutions, selon les critères de l'agence, ne doit pas être un prétexte à mettre en marge ou en difficulté les institutions moins fortes et qui n'ont pas d'accord de coopération ou de codiplomation avec de grandes institutions universitaires.

Nous estimons par ailleurs que, sans suivi, le processus ne sera pas efficace. Il convient dès lors d'adapter cette phase de suivi. Il est intéressant que l'agence soit un service à gestion séparée et que la présidence du comité de gestion soit confiée non plus à un fonctionnaire mais à un représentant d'établissement supérieur. L'évaluation à laquelle devra se soumettre l'agence est une garantie supplémentaire d'efficacité. Par ailleurs, je pense qu'il est souhaitable que le parlement reste informé de l'évaluation de l'enseignement supérieur. L'amendement déposé par les quatre groupes en commission permettra la transmission du rapport de l'agence aux députés et l'organisation d'un débat.

Enfin, lors des processus d'intégration et d'adaptation des normes européennes ainsi que lors des négociations internationales, l'agence sera réellement un outil de mise en perspective et d'information de l'autorité publique. L'avenir de notre enseignement supérieur dépendra de notre efficacité, de notre cohérence, de notre capacité à exister aux yeux du monde sans dépendre de partenaires extérieurs.

Je le disais en commençant, ce décret est important. La mise en place des outils prévus sera

lourde à porter mais le secteur de l'enseignement supérieur ne manque ni de volonté, ni de talents, ni d'intelligence. C'est donc avec confiance que nous appuierons le texte et peut-être l'amendement si nous avons l'occasion de le lire.

M. le président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. Michel de Lamotte (cdH). – Le projet de décret dont nous discutons encore dans les travées du parlement a été élaboré sur la base d'un texte existant. Je remercie à ce sujet Mme Persoons pour son rapport. Il a été dit à juste titre combien la culture de l'évaluation était fondamentale au regard de l'enseignement général, obligatoire ou supérieur. Sans évaluation, il est impossible de progresser. Que faisons-nous aujourd'hui sinon tenter d'améliorer, après évaluation, le document existant de 2002 ?

Je souhaiterais revenir sur deux points longuement abordés lors de nos débats en commission. En 2002, lorsque nous avons évoqué la première mouture de ce décret, nous nous sommes interrogés sur la portée de cette annexe. Faisait-elle partie intégrante du décret ? Y a-t-il habilitation du gouvernement ? En un mot, quel est le statut actuel de l'annexe ?

À la suite de la proposition faite par Mme Corbisier-Hagon en commission, il a finalement été convenu de demander une analyse juridique au service du parlement. Nous avons reçu quelques informations par courrier et venons d'en recevoir d'autres aujourd'hui.

En relisant les éléments de droit, de doctrine, de jurisprudence et les éléments qui sont en train de nourrir le débat, il nous paraît possible que le décret habilite le gouvernement soit à modifier soit à compléter par arrêté une annexe à un décret.

Nous pensons que cette annexe est une référence indicative ; il n'est pas contesté que la liste d'indicateurs est de la même nature que le décret auquel elle est annexée. Mais cette liste, proposée à titre indicatif, est par ailleurs non exhaustive, comme on peut le lire dans une des notes juridiques. Elle a pour seul objectif de permettre à l'agence de disposer des outils nécessaires à l'amorce d'une évaluation interne. Il s'agit d'une liste de références, d'indicateurs ; ils sont pris en plus ou en moins.

J'en viens au différend qui m'a opposé à M. Cheron en ce qui concerne l'analyse réalisée entre 2002 et 2008. Contrairement aux dires de M. Cheron, je n'ai pas changé d'avis. Tous les éléments se trouvent dans le rapport de la commission, rédigé par notre excellent collègue M. Mock,

député à l'époque. J'aurais souhaité faire la différence entre l'enseignement obligatoire et non obligatoire. Effectivement, la confidentialité s'impose, selon moi, en ce qui concerne l'enseignement obligatoire et les épreuves externes tandis que la publicité s'indique en ce qui concerne l'évaluation et les qualités des différents cursus de l'enseignement supérieur. Il n'y a aucune incohérence entre ces deux positions. Nous ne parlons pas de la même chose. Dans l'enseignement obligatoire, ce sont les élèves qui sont concernés directement par les évaluations externes. La confidentialité se justifie donc, sans ambiguïté. En revanche, dans le décret que nous examinons aujourd'hui, ce sont les institutions qui sont concernées. On peut donc justifier d'une publicité, avec de sérieuses balises prévues dans le texte. L'article 20 du décret précise qu'en aucun cas ces analyses n'aboutiront à un classement des établissements visés.

Il est par ailleurs intéressant de noter que ce point du décret n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des fédérations d'étudiants dûment consultées. J'ai relu attentivement le procès-verbal de la concertation que la ministre a menée avec les organisations représentatives des étudiants. Aucune n'émet la moindre critique sur la question de la confidentialité ou de la publicité. Les avis émis au terme de cette négociation sont l'abstention pour la FEF et l'avis favorable de l'Unécof.

Madame la ministre, vous avez fait une bonne évaluation du texte de 2002 et nous soutiendrons effectivement ce projet. Le débat déterminera s'il convient d'apporter, par l'un ou l'autre amendement, certaines précisions qui nécessiteraient la prise d'un arrêté d'exécution. Nous soutiendrons la volonté d'améliorer ce décret après l'avoir évalué. Nous voulons nous tourner vers une agence de l'évaluation qui fasse de l'enseignement supérieur en Communauté française un enseignement de qualité.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je serai bref dans la mesure où Mme Persoons, comme elle le dit elle-même, a parfaitement résumé mes interventions en commission parlementaire.

Bien que soutenant l'organisation d'une agence qui, elle-même, évalue la qualité de l'enseignement supérieur, nous avons émis certaines considérations dans le débat. Nos doutes et nos interrogations, qui justifieront notre amendement, reposaient sur ce qui avait été souligné en 2002 et, à l'époque, monsieur de Lamotte, vous étiez déjà là.

Donc, en 2002 déjà, un certain M. de Lamotte

M. Michel de Lamotte (cdH). – Vous ne m’avez pas écouté, monsieur Cheron. Vous étiez distrait par la ministre. . .

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je ne suis jamais distrait et je n’ignore pas qu’en 2002 vous étiez plus PSC que cdH, monsieur de Lamotte ! J’ai retrouvé votre trace dans le rapport de commission du 23 octobre 2002.

M. Michel de Lamotte (cdH). – C’était déjà le cdH à l’époque, monsieur Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – On peut lire à la page 5 dudit rapport que, pour son groupe, le décret devait être apprécié en fonction des garanties de contrôle externe aux institutions et de confidentialité des évaluations particulières qu’il offrait.

Vous insistiez, monsieur de Lamotte, pour que l’on formalise des garanties de confidentialité, ce qui avait d’ailleurs entraîné une abstention de votre parti, ce qui était tout à fait votre droit d’ailleurs. Je souligne simplement un fait avéré et qui est acté par le rapport.

Tout cela pour dire que nous n’avons pas tous nos apaisements malgré le débat intense, parfois acharné sur cette question, que nous avons eu avec la ministre. J’ai bien vu, au travers de mes interrogations sur un éventuel classement des écoles, que cela faisait mal à la ministre que l’on puisse la soupçonner d’aller dans ce sens. Malheureusement, je pense qu’elle est victime du cartel socialiste-humaniste qui a rejoint, sur certains points, un « libéralisme » autant politique qu’économique.

Je tenais à préciser que je soutenais une voie alternative. Il faut bien sûr un enseignement de qualité, mais il faut absolument résister – madame Fassiaux, je vous demande de résister encore et toujours – à l’envie de faire du *ranking*, à l’envie de faire du chiffre et à la dérive tout aussi droitière que libérale de l’axe humaniste-socialiste.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Ce projet de décret était attendu. Il répond globalement aux exigences du « Traité de Bologne ». Un problème n’est toutefois pas résolu. Le décret énonce qu’il s’agit d’évaluer l’enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Nous vous avons déjà interrogée à propos du développement d’un phénomène « à la belge ». Il s’agit de la concentration de plus en plus forte de hautes écoles et d’universités portant des titres

prestigieux, qui font un tort énorme à nos universités et à nos hautes écoles. Elles diffusent, surtout par internet, des publicités déshonorantes pour la Communauté française et rackettent des étudiants crédules. Personne ne prête attention à cette situation anormale. Fort heureusement, le 31 janvier 2008, *La Libre Belgique* a consacré deux pages à ce phénomène que nous dénonçons depuis des mois.

Nous espérons qu’il y aura finalement non seulement une évaluation, mais également un contrôle sérieux sur ces institutions qui s’ouvrent à Bruxelles, appelées « Carlo Magnus », « Académie européenne d’information » ou autres. Vous n’êtes pas la seule ministre impliquée. Le ministre fédéral des Affaires économiques est également concerné dès que ces institutions, constituées en asbl, lui demandent de leur accorder un titre international. Cela leur permet ensuite de lancer des publicités mentionnant que l’institution est reconnue par arrêté royal, ou par le roi des Belges. Je suis certain que vous apporterez une solution à cette question, et je vous en remercie déjà.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l’Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Pour faciliter la mobilité des étudiants de l’enseignement supérieur vers l’espace européen et en son sein, outre l’harmonisation de la structure des études (bachelier, master) et l’usage des crédits ECTS, chaque pays s’est engagé à mettre en place des procédures harmonisées lui permettant de se porter garant de la qualité de son offre de formation.

Ces procédures doivent être mises en œuvre par des agences nationales reconnues. Actuellement, pour l’étudiant en fin de secondaire, pour l’adulte qui souhaite reprendre des études, il faut reconnaître qu’une telle information objective sur la qualité de notre enseignement supérieur n’est réservée qu’à des privilégiés ou à des personnes qui, connaissant le milieu de l’enseignement supérieur, peuvent faire les choix les plus éclairés. La publication que nous ferons sur le site de l’agence du rapport final de synthèse, par cursus et par établissement, permettra d’offrir à tous et à toutes, étudiants belges et étrangers, une présentation et une analyse objective de la situation. Elle permettra également de faire la part des choses entre l’enseignement organisé et subventionné par la Communauté française et d’autres types de formations non reconnues.

Cette publication n’a pas pour objet de donner

des indications qui pourraient mener à des classements de nos établissements. De tels classements ne seraient possibles que si les objectifs fixés par tous les établissements étaient identiques et mesurables. Un *ranking* supposerait de devoir établir des normes extérieures à atteindre. Je vous citerai un exemple : si un établissement présente comme objectif de formation important une pratique poussée, si aucun stage n'est organisé, les objectifs ne seraient pas en concordance avec les moyens mis en œuvre pour atteindre la formation. L'étudiant et les parents pourront donc apprécier si une formation pratique est importante et si elle est mise en œuvre.

J'ai eu l'occasion de procéder à de nombreuses consultations – les avis sont disponibles – et il en résulte que la plupart des personnes rencontrées sont favorables à la publication. Les étudiants sont pour, de même que la majorité des établissements. On ne note aucune objection dans l'avis collégial des recteurs. C'est aussi le cas dans l'avis détaillé de la commission « qualité » du Conseil général des hautes écoles et de l'enseignement provincial et communal de promotion sociale, qui représente environ 50 % des établissements de promotion sociale. Seul le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, qui représente 5 % des effectifs de l'enseignement supérieur, s'est exprimé contre la publication. Je respecte les divergences d'opinion mais notre enseignement supérieur est de qualité et il est important de permettre à chacun d'accéder à l'information sur la qualité de nos différents cursus d'enseignement. Aujourd'hui, cette information se fait en fonction de la publicité ou d'éléments peu objectifs. Demain, elle sera proposée sur la base d'une procédure objective.

La divergence juridique à propos de l'article 11 ne me semble pas très importante. Si une annexe à un décret a la même valeur que ce dernier, l'amendement tel qu'il est proposé va dans le sens du système que nous voulions mettre en place. Ce système respecte l'autonomie et la responsabilité des institutions en leur permettant d'examiner les critères de références proposés par le gouvernement et de faire un choix parmi ceux qui leur semblent les meilleurs, en les développant, le cas échéant, compte tenu du cursus. Nous voulons développer une volonté de liberté, de responsabilisation, d'autonomie et de transparence. L'amendement qui sera examiné est de nature à éviter des questionnements ultérieurs alors que l'ensemble des membres de la commission a marqué son accord pour atteindre cette souplesse permettant d'obtenir des critères pertinents dans le cadre de l'évaluation.

M. le président. – Plus personne ne demandant

la parole, je déclare close la discussion générale.

Madame la ministre et madame la rapporteuse, l'annexe au rapport est-elle jointe au décret ?

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Elle ne devra plus l'être après le dépôt imminent de l'amendement. En outre, comme elle n'a pas fait l'objet d'un vote en commission, cette annexe n'existe pas.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Nous sommes d'accord.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles 1 à 10, ils sont donc adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance*)

À l'article 11, un amendement n°1 a été proposé par Mme Bertieaux, Mme Fassiaux-Looten, Mme Corbisier-Hagon, M. Cheron et M. de Lamotte, il est libellé comme suit :

« L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« L'évaluation se réfère à une liste d'indicateurs qui recouvrent l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer. Elle est centrée sur la détermination des objectifs de formation poursuivis par les différents cursus et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Pour chaque cursus à évaluer, cette liste est fixée par l'Agence sur proposition du ou des Conseils concernés. La proposition est établie par référence à la liste de référence d'indicateurs arrêtée par le gouvernement. Toute divergence par rapport à la liste de référence doit être justifiée dans la proposition.

Pour un cursus dont l'évaluation est programmée durant l'année académique n, la proposition est transmise au plus tard le 1er janvier de l'année n-2 à l'Agence qui arrête la liste et la transmet aux Conseils concernés pour le 1er avril de la même année.

La liste des indicateurs est soumise pour approbation au gouvernement. Le gouvernement se prononce dans les quinze jours. Passé ce délai,

le gouvernement est réputé avoir approuvé cette liste.

La liste de référence d'indicateurs est arrêtée par le gouvernement et développe notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, des chapitres relatifs au cadre institutionnel et à la gouvernance, à la structure et aux finalités du ou des programmes d'études évalués, aux destinataires du programme d'études, aux ressources mises à disposition, aux relations extérieures et à l'analyse et au plan d'actions stratégiques. »

Le vote sur l'amendement et l'article est réservé.

Personne ne demandant la parole sur les articles 12 à 27, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés et au vote sur l'ensemble du projet.

12 Projet de décret modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'enseignement universitaire par l'État

12.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. de Lamotte, rapporteur.

M. Michel de Lamotte (cdH), rapporteur. – Monsieur le président, je me réfère à mon rapport écrit.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

12.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont donc adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

13 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'Aide à la jeunesse

13.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Docq, rapporteuse.

Mme Nicole Docq, rapporteuse. – Le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération a été examiné en commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport le 23 janvier 2008.

Dans son exposé, le ministre Fonck a présenté les objectifs de l'accord de coopération qui vise à rendre applicable à Bruxelles le recours à l'aide contrainte en matière d'Aide à la jeunesse.

La situation institutionnelle spécifique de Bruxelles nécessite de passer par le présent accord de coopération. En effet, la loi spéciale de réformes institutionnelles et l'article 128 de la Constitution ne permettent pas, à Bruxelles, l'application de mesures contraignantes à l'égard des personnes prévues par un décret communautaire.

Étant donné que les décrets communautaires ne sont applicables, à Bruxelles, qu'aux institutions qui peuvent être considérées comme appartenant à l'une ou à l'autre communauté, c'est la Commission communautaire commune qui est compétente dans les matières personnalisables pour les mesures qui s'adressent soit aux personnes, soit aux institutions n'appartenant pas exclusivement à une communauté.

Tant que la Commission communautaire commune n'a pas adopté, dans d'une ordonnance, des normes contraignantes à l'égard des jeunes Bruxellois, c'est la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui continue à s'appliquer en Région bruxelloise. Ainsi, l'article 37 relatif au conflit concernant l'aide apportée, l'article 38 relatif à l'aide contrainte par jugement et l'article 39 relatif au placement d'urgence du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne sont pas d'application en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour un mineur en danger visé par l'article 36, 2°, de la loi du 8 avril 1965, c'est le tribunal de la jeunesse qui est saisi et qui peut, lorsque la santé,

la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation du mineur sont compromises, ordonner une mesure d'assistance éducative à l'égard des personnes qui en ont la garde.

C'est la langue du procès-verbal dressé soit par la police, soit par le parquet, qui détermine la langue dans laquelle le reste de la procédure aura lieu.

Le Service de protection judiciaire (SPJ) de Bruxelles est chargé de mettre en œuvre les mesures décidées par le juge de la jeunesse, mais, à la différence du reste de la Communauté française, le directeur du SPJ de Bruxelles ne dispose pas de la même latitude dans l'application de ces mesures. Il se doit de les exécuter *stricto sensu*. Il ne peut dès lors négocier une autre forme de mesure qui recevrait l'accord des parties et qui serait homologuée par le tribunal de la jeunesse. Il n'existe donc pas, à Bruxelles, de renvoi possible de dossier entre le SPJ et le SAJ.

Afin de ne pas rester à la traîne par rapport aux deux autres Communautés, française et flamande, qui ont adopté une législation plus appropriée et ne pas devoir continuer à appliquer la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne l'aide contrainte, la Commission communautaire commune a décidé de se doter d'une ordonnance fixant les règles en matière de mesures d'aide contraignante susceptibles d'être prises par le tribunal de la jeunesse vis-à-vis des jeunes de moins de 18 ans dont la sécurité ou la santé est gravement compromise et qui ont leur résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale ou qui, n'ayant pas de résidence connue en Belgique, se retrouvent sur ce territoire.

Cette ordonnance du 29 avril 2004, qui est un compromis entre les décrets de la Communauté française et de la Communauté flamande, a pour objectif de mettre fin à la disparité de traitement des jeunes Bruxellois en difficultés qui relèvent par défaut de la loi du 8 avril 1965.

Le vide laissé par l'article 39 du décret du 4 mars 1991 sera comblé notamment par : l'article 9 de l'ordonnance en ce qui concerne les mesures d'urgence, l'article 10 de l'ordonnance visant les différentes mesures mises à la disposition du juge lorsqu'une aide volontaire n'a pu être mise en œuvre, l'article 38 du décret du 4 mars 1991 par les articles 8, 10, 11 et 12 de l'ordonnance. L'article 37 du décret du 4 mars 1991 n'a, quant à lui, pas d'équivalence au sein de l'ordonnance.

Pratiquement, avant de saisir le juge de la jeunesse, le parquet devra s'assurer qu'une aide volontaire ne peut être mise en place par le SAJ.

Le juge de la jeunesse, après avoir constaté que l'aide volontaire a été refusée ou a échoué et que la santé ou la sécurité du jeune est gravement compromise, prendra toute une série de mesures en fonction des articles 8 et 10 de l'ordonnance.

En cas de nécessité urgente et lorsque le jeune est en danger, le juge de la jeunesse pourra prendre une mesure provisoire valable pour une durée de 30 jours, renouvelable une fois.

Le Conseil d'État a souhaité que soit réglée la fixation du critère déterminant de quelle Communauté relève le jeune et a émis deux réserves auxquelles il a été décidé, à l'unanimité des parties, de ne pas donner de suite car le dispositif est respectueux des compétences respectives et apporte les contreparties nécessaires.

Lors de la discussion, l'ensemble des groupes politiques a accueilli favorablement le projet d'accord de coopération et la ministre a fourni les précisions demandées. Elle a annoncé avoir renforcé les effectifs des services bruxellois et espère, vu le processus d'adoption en cours devant les différentes assemblées, que le présent accord pourra aboutir le plus rapidement possible.

Le projet a ensuite été adopté à l'unanimité.

Avant de clore le rapport, je voudrais ajouter, au nom de mon groupe, que ce projet constitue à l'évidence une avancée profitable à la cohérence du système global. Nous suivrons attentivement son évolution sur le terrain.

M. le président. – La parole est à Mme Fonck, ministre.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Je remercie Mme Docq de son rapport. Ce projet revêt en effet une grande importance puisqu'il apporte une réponse à une situation très particulière qui concerne Bruxelles. Malgré les discussions communautaires en cours, je suis ravie que l'on ait enfin pu régler ce dossier qui attendait une législation depuis de très nombreuses années.

Je tiens également à remercier tous ceux qui s'y sont investis, notamment mes prédécesseurs.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion.

13.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est donc adopté. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

14 Motion relative à un conflit d'intérêts – Rapport sur la concertation entre la délégation de la Chambre des Représentants et la délégation du Parlement de la Communauté française

14.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur la motion.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Le rapporteur, souffrant, se réfère à son rapport écrit. J'imagine donc que ce point ne fera pas l'objet d'une discussion aujourd'hui.

M. le président. – Nous sommes bien d'accord.

Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion.

15 Interpellations jointes (Article 59 du règlement)

15.1 de Mme Françoise Bertieaux à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, concernant la « position du gouvernement de la Communauté française dans le cadre de l'évolution institutionnelle de la Belgique »

15.2 de Mme Caroline Persoons à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, concernant les « réflexions et la note institutionnelle du gouvernement de la Communauté française »

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Madame la ministre-présidente, j'aimerais savoir pourquoi on a refusé, en conférence des présidents, que l'on organise un véritable débat sur la note institutionnelle déposée par le gouvernement de la Communauté française et pourquoi Mme Corbisier m'a

déclaré, sur un ton méprisant : « Tu n'as qu'à interpellé, il te reste quand même cela ! » Merci, madame Corbisier. Heureusement qu'il reste aux députés le droit d'interpellation !

J'ai pris connaissance de cette note mais après avoir dû quelque peu insister pour l'obtenir. Pour quelle raison ? Qu'y avait-il de si mystérieux qui engage la Communauté française, qui pouvait être communiqué aux représentants de l'Octopus, mais ne pouvait pas être distribué aux membres de cette assemblée ni y faire l'objet d'un débat ?

Je n'ai pas compris l'attitude de la majorité au cours de la conférence des présidents. Je n'étais pas encore en possession du document de référence. Je ne connaissais donc du contenu de la note que ce que la ministre-présidente avait bien voulu en révéler à la presse.

J'ai encore moins compris cette attitude quand j'ai reçu la note et que j'ai vu sa page de garde. C'est extraordinaire ! On nous refuse la discussion d'une note qui porte pour titre « Pour une discussion ouverte » ! C'est encore une fois totalement surréaliste ! Je m'attendais à y découvrir des choses particulièrement révolutionnaires, puisque Mme Corbisier m'avait assuré qu'en débattre risquait de nuire à l'unité francophone. Peu de choses pourtant m'ont heurtée lors de sa lecture. En effet, mon groupe peut globalement adhérer à énormément de ses points.

On a donc essayé par tous les moyens de nous empêcher de vous le dire. Ceux qui ont voulu nous faire taire au nom de l'unité des francophones voulaient nous empêcher que nous nous joignons à la Communauté française sur un dossier fondamental.

Deux points sont fondamentaux dans cette note qui comporte deux volets. L'un d'eux reprend des points particuliers dont nous discutons souvent. Il s'agit de thèmes qui nous préoccupent, comme la problématique des mineurs délinquants ou celle du *numerus clausus* en médecine. Les positions des uns et des autres sur ces questions sont bien connues et ne nous divisent pas en tant que francophones.

J'évoquerai ici l'autre partie de la note qui est plus institutionnelle.

Je me demande pourquoi la majorité a voulu éluder le débat. Pourquoi a-t-elle voulu se priver d'une adhésion beaucoup plus large à son document ? Pourquoi Mme Corbisier a-t-elle prétendu avec force et virulence qu'en débattre serait nuisible pour les francophones ?

Au contraire, donner l'image de partis démo-

cratiques qui adhèrent globalement à la note était la meilleure des choses à faire.

Je vais reprendre certains points.

Je constate avec plaisir que vous désirez que Bruxelles soit reconnue comme région à part entière. Je vous rappelle pourtant que depuis le jour de votre installation, nous insistons pour que Bruxelles puisse prendre convenablement sa place dans ce gouvernement et pour qu'on pratique les « doubles casquettes » avec la Région bruxelloise comme on le fait depuis le début de ce gouvernement avec la Région wallonne. Un 27 septembre, je vous ai entendue vous-même annoncer l'imminence de cette réalisation. Nous sommes dans la quatrième année de la législature et ce n'est toujours pas advenu. J'apprécie votre sentiment et vos souhaits concernant Bruxelles, mais nous aimerions beaucoup plus de réalisations concrètes. Elles sont possibles aujourd'hui sans réforme institutionnelle.

J'ai également apprécié votre engagement auprès des associations francophones situées en dehors de la Communauté française. J'aimerais néanmoins que, dans le choix du vocabulaire, vous dépassiez le simple souhait et réclamiez l'exigence en rappelant nos compétences en la matière.

Quant à l'enseignement supérieur, je prends note de la demande de la Communauté française d'obtenir la suppression sans délai du *numerus clausus*.

Il s'agit d'une vieille discussion que nous menions déjà quand M. Demotte était au gouvernement. Le lundi matin, vous pourriez peut-être, madame la ministre-présidente, en discuter avec Mme Onkelinx quand vous la rencontrez au bureau de votre parti... Les divergences entre le pouvoir fédéral et notre Communauté peuvent être réglées par les ministres compétents qui appartiennent tous aux partis de la majorité communautaire.

Vous demandez l'abaissement de l'obligation scolaire à cinq ans. Vous savez que cette requête emporte notre adhésion. Des représentants de notre parti à la Chambre des Représentants, dont Pierre-Yves Jeholet, ont d'ailleurs déposé une proposition de loi en ce sens. Nous soutenons donc votre demande et nous espérons que vous soutiendrez notre proposition d'inscription obligatoire à l'école dès l'âge de trois ans.

J'en viens au droit de tirage pour l'exécution des mesures décidées par les juges de la jeunesse. Tout comme Mme Fonck, je pense que, pour les mesures exécutées à la suite d'une décision d'un juge de la jeunesse, une intervention du pouvoir

fédéral est nécessaire. Voici un an, vous aviez avancé, madame la ministre, l'idée du droit de tirage. Je vous ai alors expliqué que nous n'aimions pas ce mécanisme. Nous plaignons pour une *refé-déralisation* partielle de l'hébergement et non de la prise en charge pédagogique des mineurs. Cette divergence n'est pas nouvelle. Elle n'est pas liée à la note et ne compromet en rien la cohérence intrafrancophone.

Je suis contente de lire que la recherche scientifique bénéficiera encore d'une attention. J'espère que, pour son dernier budget, Mme Simonet pourra encore la traduire dans les chiffres. Nous y attachons énormément d'importance.

Finalement, nous n'avons aucune divergence particulière.

Quel est le statut de cette note transmise au groupe Octopus ? S'agit-il d'une note du gouvernement contenant un apport spécifique de chacun de ses membres ? S'agit-il de la note de la ministre-présidente ? Ce document a-t-il fait l'objet d'une concertation avec des acteurs de terrain, des représentants de la société civile, des chercheurs, des syndicats ou des associations ?

Avez-vous hiérarchisé, madame la ministre-présidente, les demandes de cette note ? En d'autres termes, certaines d'entre elles sont-elles prioritaires ? D'autres sont-elles de pure forme ? J'ai le sentiment que les notes des différents gouvernements n'ont pas fait l'objet d'une concertation. Entre M. Demotte, M. Piqué et vous-même, il existe certaines nuances. Je n'ai pas dressé d'inventaire mais il y a des divergences. Il eût convenu que la concertation portât sur tous les termes utilisés dans les trois notes.

Votre note institutionnelle ne m'ayant pas choqué, je me demande pourquoi certains ont refusé que l'on en débattenne, me concédant le droit minimal de tout parlementaire d'interpeller. Un vrai débat aurait permis de relever le niveau des discussions de notre assemblée et d'y affirmer clairement nos positions. Nous avons l'occasion, de manière officielle, de nous réunir autour de cette note. J'estime donc que la majorité a commis une erreur. Hormis quelques corrections purement formelles, votre note aurait pu avoir l'adhésion d'une très large partie du parlement et bénéficier ainsi d'une plus grande légitimité. Elle aurait pu effectivement représenter une position francophone fondée sur une large base démocratique. Vous n'en avez pas voulu. C'est dommage pour l'unité des francophones.

Mme Caroline Persoons (MR). – La note défendue par le gouvernement de la Communauté

française lors des négociations de l'Octopus est positive à plusieurs égards et les positions qui y sont défendues sont claires. La volonté de garantir les droits des francophones sur l'ensemble du territoire, l'élargissement de la Région de Bruxelles, la défense des droits dans différentes compétences et ceux des francophones de la périphérie sont des thèmes qui me tiennent à cœur et je me réjouis de les voir repris dans votre note.

Cependant, la note du gouvernement bruxellois et la « non-note » du collège de la Cocof justifient mon interpellation. La première nous concerne directement. Lors de la discussion des accords de la Saint-Quentin et des votes de décrets y afférant, seul l'exercice de certaines compétences a été transféré à la Région wallonne et la Cocof, la compétence relevant toujours de la Communauté. Cela permet – ou devrait permettre – certaines convergences dans les politiques. D'ailleurs, les décrets prévoyaient des coordinations et des coopérations pour gérer les politiques convergentes en matière de formation professionnelle, de politique à l'égard des handicapés ou de tourisme.

Or, au point 4 de la note du gouvernement de la Région bruxelloise, je lis : « Le gouvernement bruxellois demande le transfert à la Région de la compétence en matière de tourisme, actuellement dévolue aux communautés, à la Cocof à Bruxelles, à la Région wallonne en Wallonie, sans exclure la coopération structurelle avec les autres entités en ce qui concerne le rayonnement international de Bruxelles. Le gouvernement demande aussi la régionalisation de la compétence en matière d'infrastructures sportives. [...] Certains membres du gouvernement demandent également la régionalisation de la formation professionnelle. »

Or, il s'agit d'une compétence de la Communauté française. C'est là le sens de mon interpellation. Je me demande comment s'était passée la concertation. Je me souviens que lors de l'installation des gouvernements des entités fédérées, la transversalité avait été érigée en principe par la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof. On projetait de tenir des réunions conjointes des gouvernements, etc. Donc je voulais savoir si les ministres francophones bruxellois vous avaient contactée pour discuter de ces demandes de régionalisation et si vous partagiez leur point de vue.

Certes, le tourisme est fortement lié au développement régional. Mais il me paraît essentiel de promouvoir ensemble la Wallonie et Bruxelles afin de faire contrepoids au slogan « Bruxelles capitale de la Flandre », comme on la vend à l'étranger à partir de la Communauté flamande.

Le déficit de formation ainsi que la sous-qualification sont importants à Bruxelles où le taux de chômage atteint 20 %. Mais ce n'est pas avec un refinancement de Bruxelles pour la construction de nouvelles lignes de métro ou l'amélioration de la mobilité que l'on pourra affronter ces problèmes. On ne le pourra qu'en activant les compétences de la Communauté, c'est-à-dire la formation des jeunes afin qu'ils obtiennent un diplôme qualifiant leur permettant d'accéder à l'emploi, ou la formation professionnelle des chômeurs par l'intermédiaire d'organismes comme Bruxelles-Formation, et des collaborations avec l'enseignement qualifiant.

En outre, j'ai le sentiment que derrière la volonté de régionaliser, on touche à l'emploi. Dès que l'on confie de nouvelles compétences à la Commission communautaire commune ou à la Région bruxelloise, cela signifie que l'on impose des règles linguistiques et que l'on touche à l'emploi francophone à travers les organismes compétents. Il est donc vraiment dangereux d'entrer dans cet engrenage. Au moment de la Saint-Quentin, nous craignons d'ailleurs qu'après avoir confié l'exercice, on confie toute la compétence, en rompant le lien entre Bruxelles et la Wallonie.

Quelle est votre position sur ces demandes ?

Je citerai encore celle qui a été exprimée oralement en séance du parlement bruxellois par le chef de groupe cdH, M. Grimberghs. Selon lui, la politique des personnes handicapées devrait aussi être régionalisée. Cela me paraît inquiétant pour l'emploi et pour les relations qui existent entre les institutions wallonnes et la Cocof. Il faut au contraire renforcer le lien entre les francophones.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Souhaitant faire preuve de solidarité à l'égard de mes collègues parlementaires, Mmes Bertieaux et Persoons, je voudrais aborder une question qui est à nouveau d'actualité depuis que le gouvernement flamand répète à l'envi sa volonté d'instaurer un système de cogestion par les Communautés pour le « biculturel fédéral », les établissements scientifiques et culturels fédéraux. Citons notamment le Théâtre royal de la Monnaie, le Palais des Beaux-Arts, les dix établissements scientifiques fédéraux, parmi lesquels l'IRPA, le Musée de Tervueren, autant de fleurons de la politique culturelle et scientifique de ce pays, créés grâce aux investissements fédéraux.

J'ai vécu d'assez près la problématique du Jardin botanique de Meise, dont la scission n'est possible qu'avec un accord de coopération qui n'est

toujours pas mis en œuvre. L'arboretum bénéficie d'une renommée internationale, des spécialistes du monde entier viennent y effectuer du travail de recherche. Or, aujourd'hui, des serres s'écroulent, la démotivation y règne en maître. Bref, cette situation montre bien les périls qui nous guettent, au-delà même de tel ou tel point de vue sur l'éventuelle organisation institutionnelle.

Je souhaite entendre le gouvernement au sujet de cette cogestion souhaitée par la Flandre. La Communauté est-elle prête à accueillir ces fleurons ? À mon sens, ce serait une erreur. Vous avez, certes, la compétence nécessaire pour accomplir du bon travail, madame la ministre-présidente, mais il existe aujourd'hui un niveau de pouvoir qui a la capacité de gérer ces établissements, à condition de bien s'en occuper. Depuis le *Livre blanc*, malgré des plans, malgré des directions dynamiques, etc., on n'investit plus assez dans une gestion de qualité parce que l'avenir est incertain en raison des menaces de type institutionnel. Cette situation génère des absurdités. J'aimerais entendre le gouvernement de la Communauté au sujet de ces dossiers.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je vous ai toujours dit que nous aurions un débat à ce sujet. C'est à cela que sert le parlement. De plus, comme vous m'avez citée, je ne pouvais rester sans réagir.

Notre débat est issu d'un contexte bien précis. MM. Leterme et Reynders se sont adressés aux gouvernements régionaux et communautaires, leur demandant de fournir une contribution au groupe de travail relatif à la réforme de l'État.

Mme Caroline Persoons (MR). – Ils n'ont jamais dit que le gouvernement devait se soustraire au contrôle de son parlement. Ne leur attribuez pas des choses qu'ils n'ont pas dites !

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Le délai était tellement court qu'il était impossible de réunir un parlement entre le moment de la demande et celui de la réponse.

Mme Caroline Persoons (MR). – On l'a déjà fait ! Laissez-moi vous rappeler certaines motions. Nous sommes capables de le faire.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je sais que cela vous contrarie quand je rappelle que l'on a donné 24 heures à des gouvernements pour prendre position, mais je me devais de le faire.

Nous avons créé ici, dans nos murs, un groupe

de réflexion sur l'efficacité et l'optimalisation des compétences régionales. Ce groupe étudie les possibilités d'harmonisation et de renforcement de l'efficacité. Les questions posées par Mme Persoons à propos du tourisme, de la formation professionnelle, etc. doivent être abordées dans ce groupe Wallonie-Bruxelles. C'est l'endroit idéal où nous, politiques, pouvons exercer une influence, en concertation avec la société civile.

Je me réjouis tout particulièrement que la note du gouvernement de la Communauté française reflète la volonté de conforter une place pour notre Communauté dans le paysage institutionnel.

Enfin, je souligne que l'interpellation que vient de développer Mme Bertieaux ne cherche pas, pour une fois et à l'encontre de ce que fait son président, à faire croire que les dotations aux Communautés et aux Régions plombent les finances du fédéral.

M. le président. – La parole est à Mme Arena, ministre-présidente.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Je commencerai par rappeler le contexte et le statut de la note que nous avons présentée, Mme Simonet et moi, dans le cadre de la rencontre Octopus, le 25 janvier dernier.

Cette note, qui répondait à l'invitation formulée par MM. Leterme et Reynders au gouvernement de la Communauté française, reflète donc la position du gouvernement de notre Communauté. Son contenu, par ailleurs, s'est largement inspiré des travaux menés par les partis francophones ces derniers mois. Cette note, qui ne vous a d'ailleurs ni étonnés ni choqués, fait la synthèse des différentes discussions entre francophones. Je m'en réjouis parce que les positions communes nous permettent d'être plus forts face aux revendications de nos collègues flamands.

Le gouvernement de la Communauté française a souhaité que cette note présente un large dénominateur commun en ce qui concerne les francophones.

Vous vous demandiez s'il y avait eu une concertation entre les niveaux de pouvoir. Au-delà des sensibilités propres à chacune, les trois Régions ont toutes évoqué la nécessité de cohésion entre les francophones de Wallonie, de Bruxelles ou de la Communauté française. Il n'y a donc pas lieu d'y voir une quelconque division entre eux.

Pour ce qui concerne vos questions sur un débat au parlement, il ne m'appartient pas d'accepter ou de refuser un débat au parlement. C'est

une compétence de la conférence des présidents. En outre, votre demande d'organiser d'urgence une conférence des présidents sur la position de la Communauté française est simplement arrivée beaucoup trop tard, 24 heures avant la réunion du 25 janvier dernier, alors que celle-ci était annoncée publiquement depuis un certain temps. La démarche me paraît quelque peu improvisée. Il n'a pas été possible d'y répondre favorablement.

Un autre point important serait selon Mme Bertieaux, il suffirait d'une « bonne discussion » entre les membres PS du gouvernement de la Communauté française et du gouvernement fédéral pour régler le problème du *numerus clausus* ! Dans la discussion Octopus, s'il y a bien un point de la note qui a fait l'objet d'une levée de boucliers de la part de nos amis flamands, c'est le *numerus clausus* ! Pour Mme Bertieaux, il suffirait d'un coup de téléphone à Mme Onkelinx ou à M. Demotte pour régler la question ! Voilà une bien étrange analyse. C'est comme si la Communauté flamande affirmait qu'il suffirait de demander à M. Reynders de fixer la TVA des bâtiments scolaires à 6 % pour l'obtenir !

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Mais vous avez inscrit cette demande !

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Oui, je l'ai fait. J'ai d'ailleurs été très étonnée de la réponse de M. Reynders. Lors des accords de la Saint-Boniface, tous les partis francophones se sont engagés à porter ce débat en commission au fédéral. Et si la commission n'acceptait pas la révision du taux de TVA à 6 %, les francophones comptaient proposer une alternative au gouvernement fédéral. C'est étrange, il semble que M. Reynders ait oublié cette partie de l'accord !

M. Hervé Jamar (MR). – Au gouvernement fédéral, j'ai répondu à quatorze questions sur le sujet. Vous êtes à côté de la plaque, madame la ministre-présidente.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Je puis vous donner une copie de cet accord entre francophones.

Monsieur Jamar, en comité de concertation, M. Reynders s'est obstiné à ne pas vouloir travailler sur l'alternative. Plus étrange encore, c'est un Flamand, à savoir M. Verhofstadt, qui m'a proposé de lui faire une note alternative pour pouvoir éventuellement la prendre en considération, parce que M. Reynders ne voulait pas en entendre parler.

Il suffirait de demander à un parti francophone pour annuler le *numerus clausus*, mais

quand il s'agit de la TVA sur les bâtiments scolaires, nous devons recourir au soutien de nos amis flamands pour débloquer la position de Reynders ! Ce monde est bien étrange !

Je réfute le raccourci qui consiste à dire que certains membres PS de ce gouvernement et du gouvernement fédéral pourraient faire en sorte que le problème du *numerus clausus* soit réglé. Ce n'est pas si simple. Nous avons inscrit le *numerus clausus* dans la note Octopus, ainsi que la TVA sur les bâtiments scolaires et d'autres points.

J'en viens à la note de la Région bruxelloise sur la régionalisation de compétences comme le tourisme, l'infrastructure sportive ou la formation professionnelle. Je ne peux pas empêcher le gouvernement bruxellois de faire des propositions à l'Octopus. Vous faites référence à des compétences qui sont gérées par la Cocof et la Région wallonne et ne sont donc plus gérées par la Communauté française.

Que Bruxelles, par souci d'efficacité, propose une régionalisation de ces matières est son droit. Comme Mme Corbisier l'a dit tout à l'heure, c'est un débat que nous devons et que nous pourrions avoir, comme sur d'autres points, dans le cadre de la commission Wallonie-Bruxelles. On a également parlé de la politique des handicapés qui nous permettrait d'avoir une approche plus cohérente. Je suggère – je ne peux que suggérer puisque la commission Wallonie-Bruxelles est gérée par le parlement – que les francophones de Bruxelles et ceux de Wallonie approfondissent ce débat, dans un souci légitime d'efficacité.

Quant à moi, je ne me permets pas de prendre une position, à titre personnel, sur l'ensemble des débats de la commission Wallonie-Bruxelles, pas plus que sur les propositions formulées par la Région de Bruxelles.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je dois bien me rendre à l'évidence. Une fois de plus, Mme Corbisier avait raison lorsqu'elle craignait que ce débat ne divise les francophones. Après mon intervention et la réponse de Mme la ministre-présidente, je pose une nouvelle question : pourquoi ce ton ? Pourquoi cette attaque ? Pourquoi, alors que nous adhérons largement à votre note, vouloir absolument mener une attaque en règle contre des personnes qui n'ont rien à voir avec ce débat et sur des points qui viennent à l'ordre du jour d'un comité de concertation qui aura lieu demain ? Je me demande ce que vous cherchez, madame la ministre-présidente.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Vous êtes la

première à attaquer, madame Bertieaux. À propos du *numerus clausus*, vous avez dit : « Voyez avec Mme Onkelinx ! »

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je voudrais rétablir certaines vérités.

Tout d’abord, si MM. Leterme et Reynders ont sollicité une note de notre gouvernement, jamais je n’ai entendu mon président de parti dire qu’un gouvernement ne devait pas se soumettre au contrôle d’un parlement. Ce n’est pas parce que la note a été demandée au gouvernement qui est l’interlocuteur de la Communauté française, que ce même gouvernement ne doit pas se soumettre au contrôle parlementaire et au contrôle démocratique.

Par ailleurs, j’ai demandé une réunion de la conférence des présidents dans l’urgence et je ne l’ai pas obtenue. Dont acte et M. Istasse le sait mieux que personne puisque ces courriers s’échangent entre le président et moi-même. Nous avons ensuite eu une conférence des présidents à la date normale au cours de laquelle j’ai demandé un débat, sans urgence. C’est à ce moment que l’on m’a dit que le débat n’était pas nécessaire et que je n’avais qu’à interpeller. Cela au moins, on ne peut pas me le refuser parce que le règlement n’interdit pas encore à l’opposition d’interpeller un ministre au parlement.

Enfin, les gentils « pourquoi ? » avec lesquels je vous ai interrogée au départ, madame la ministre-présidente, sont restés sans réponse. Mais il y a un nouveau « pourquoi ? » quant à votre agressivité et à vos attaques personnelles totalement déplacées.

Mme Caroline Persoons (MR). – Le débat sur les compétences de la Cocof que certains voudraient voir régionalisées doit effectivement avoir lieu en commission Wallonie-Bruxelles. Je n’ai pas dit le contraire.

Mais, comment des ministres bruxellois francophones vont-ils demander une régionalisation de certaines compétences de la Communauté ? Pourquoi n’y a-t-il pas eu un débat dans une réunion conjointe des gouvernements dont on nous a si largement vanté les qualités et l’importance ? Vous me répondez en me disant que vous n’avez pas de position à ce sujet et que c’est sans doute par souci d’efficacité que ces ministres ont voulu demander cette régionalisation. Cela veut donc bien dire qu’il n’y a jamais eu de discussion entre ministres francophones de la Communauté française, de la Région bruxelloise et de la Région wallonne. Or c’est sans doute là que le bât blesse.

M. le président. – Les incidents sont clos.

16 Prise en considération et envoi en commission d’une proposition de décret

M. le président. – L’ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d’enseignement fondamental et secondaire, déposée par MM. Cheron, Reinkin et Galand (document n° 520).

Personne ne demandant la parole, je vous propose de l’envoyer à la commission de l’Éducation. (*Assentiment*)

17 Projet de décret instituant un Conseil supérieur des centres psychomédico-sociaux

17.1 Vote nominatif sur l’ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l’ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Cassart-Mailleux Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Lan-

gendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 1.

18 Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004

18.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

75 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Cassart-Mailleux Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. De-

ghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Garland Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 2.

19 Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

19.1 Votes réservés

M. le président. – Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement n° 1 de Mmes Bertieaux, Corbisier-Hagon, Fassiaux-Looten, MM. Cheron et de Lamotte à l'article 11.

– Il est procédé au vote nominatif.

75 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement et l'article ainsi modifié sont adoptés.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Cassart-Mailleux Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Garland Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 3.

M. le président. – Nous devons ensuite nous prononcer sur l'amendement n° 2 de Mmes Bertieaux, Corbisier-Hagon, Fassiaux-Looten, MM. Cheron et de Lamotte visant à remplacer l'article 25 par les termes suivants : « Pour les évaluations programmées au plus tard pour l'année académique 2009-2010, il sera fait référence à la liste de référence des indicateurs visée à l'article 11. »

Cet amendement est justifié comme suit : « mise en conformité avec l'article 11 tel que modifié ».

– *Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement et l'article

ainsi modifié sont adoptés.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Cassart-Mailleux Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Garland Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 4.

19.2 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu oui.

7 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Cassart-Mailleux Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Cheron Marcel, Galand Paul, Huygens Daniel, Petitjean Charles, Reinkin Yves, Wesphael Bernard.

Vote n° 5.

20 **Projet de décret modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'enseignement universitaire par l'État**

20.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu oui.

7 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Cassart-Mailleux Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Cheron Marcel, Galand Paul, Huygens Daniel, Petitjean Charles, Reinkin Yves, Wesphael Bernard.

Vote n° 6.

21 **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse**

21.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— *Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Cassart-Mailleux Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Galland Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 7

M. le président. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 17 h 15.*

– *Prochaine réunion sur convocation ultérieure.*

ANNEXES

1 Annexe I : Questions écrites (Art. 63 du règlement)

M. le président – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à Mme la ministre-présidente Arena, par MM. Petitjean et Reinkin, par Mmes Cassart-Mailleux, Pary-Mille, Schepmans, Bertouille et Persoons ;

à Mme la ministre Simonet, par M. Destexhe et Mmes Kapompole et Cassart-Mailleux ;

à M. le ministre Daerden, par M. Di Antonio et Mme Cassart-Mailleux ;

à Mme la ministre Laanan, par MM. Destexhe, Di Antonio, Petitjean et Delannois ;

à Mme la Ministre Fonck, par MM. Bracaval, Petitjean et Delannois, et Mmes Bonni, Cassart-Mailleux et Persoons.

2 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

l'arrêt du 17 janvier 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 82, alinéa 3 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 17 janvier 2008 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative à l'article 759 du Code judiciaire n'appelle pas de réponse ;

l'arrêt du 17 janvier 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 46, §1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 17 janvier 2008 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative aux articles 17, §1er, 3° et 37 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne relève pas de la compétence de la Cour ;

l'arrêt du 17 janvier 2008 par lequel la Cour dit pour droit que les questions préjudicielles relatives à l'article 235, 2°, §6 du Code d'instruction criminelle sont sans objet ;

l'arrêt du 17 janvier 2008 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article L1531-

2, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

l'arrêt du 17 janvier 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 82, alinéa 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 17 janvier 2008 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 12, 18, 23 et 27 de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau ;

l'arrêt du 17 janvier 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 10, alinéa 1er, 1° de la loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 23 janvier 2008 par lequel la Cour annule les mots « et 2 ter » à l'article 18, alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

le recours en annulation de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination introduit par Mme M. Broeks, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

les recours en annulation de l'article 34 de la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale introduit notamment par M. R. Hulpio, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation et la demande de suspension de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008 introduit notamment par Mme M.R. Morel, moyen pris de la violation des articles 8, 10, 11, 19, 23 et 27 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'article 8 de la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale introduit notamment par M. B. Velle, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 12, 15 et 22 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'article 15 de la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale, introduit notamment par l'asbl Syndicat national du personnel de police et de sécurité, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation des articles 14, §3 et 20, §2 de la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale introduit notamment par M. G. Cockx, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 184 de la Constitution ;

le recours en annulation de certaines dispositions de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental introduit notamment par M. P. Hutsebaut, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

les recours en annulation de l'article 135, quarter, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police introduit notamment par Mme A. Moulin, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation des articles 16, 17, 21, 26 et 39 de la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale introduit notamment par M. A. Bruyninckx, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

les recours en annulation de la loi du 21 avril 2007 désignant les représentants des infirmiers à domicile à la commission des conventions infirmiers-organismes assureurs introduits notamment par l'asbl Association belge des praticiens de l'art infirmier, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 23, 27, 128 et 130 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'article 22 de la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale, introduit notamment par M. M. Brasseur, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce introduit notamment par l'asbl Conseil des femmes francophones de Belgique, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 11 bis de la Constitution ;

le recours en annulation de la section 4 du Chapitre VI de la loi du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé et de la loi du 15 mai 2007 concernant le règlement des différends dans le cadre de la loi du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé introduit par l'entreprise mutuelle d'assurance « Association mutuelle médicale d'assurance », moyen pris de la violation des articles 10, 11, 16 et 170 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par la Cour de cassation (en cause de M. M. Van Charante)

sur le point de savoir si les articles 235, ter et 416, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère instance de Bruxelles (en cause de la sprl Zanzibar contre l'État belge) sur le point de savoir si la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal correctionnel de Termonde (en cause du ministère public contre e.a. M. A. Van Neck) sur le point de savoir si l'article 146, alinéa 4 et l'article 198 bis du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire violent les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal de 1ère instance de Termonde (en cause du ministère public contre M. W. Coppens) sur le point de savoir si les articles 21, §2, 2°, 43, 3° et 44 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, violent les articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Conseil d'État (en cause de e.a. la commune d'Ixelles contre ea l'État belge) sur le point de savoir si les articles 9, 24, 26 et 28 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers (en cause de la ville d'Anvers contre e.a. M. B. Quanjard) sur le point de savoir si l'article 9 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles (en cause de la commune de Hoeilaart contre Mme A. Leclercq) sur le point de savoir si l'article 464, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles (en cause de Mme K. Arakelyan contre l'Office national de l'emploi) sur le point de savoir si l'article 7, §14 de l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, viole les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Tribu-

nal de 1ère instance de Louvain (en cause de la sa AXA Bank Belgium contre e.a. M. S. Bolanger) sur le point de savoir si l'article 31, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par la Cour du travail de Liège, le Tribunal du travail de Liège et le Tribunal du travail de Verviers, (en cause de ea M. R. Povegliano contre e.a. le Fonds des maladies professionnelles) sur le point de savoir si l'article 35, alinéa 3 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci et l'article 35 bis, dernier alinéa des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

3 Annexe III : Projet de décret instituant un Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et disposition introductive

Article 1er

Le présent décret s'applique aux Centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

Art. 2

L'emploi, dans le présent décret, des noms masculins pour les différentes fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte notwithstanding les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II

Du Conseil supérieur

Art. 3

Il est institué un Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux, ci-après dénommé le Conseil.

Ce Conseil est composé de membres effectifs et de membres suppléants.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné par le Gouvernement, conformément à l'article 5, pour achever le mandat de son prédécesseur. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 4

Le Conseil a pour mission :

- 1° De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont posées par le Gouvernement ;
- 2° D'émettre les avis requis par les articles 6§2, 12, 16, 19, et 41 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux ;
- 3° D'accompagner la réflexion du Service de la guidance psycho-médico-sociale, en matière notamment d'organisation des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés parla Communauté française ;
- 4° D'émettre d'initiative des recommandations sur toute question relevant de la compétence des centres psycho-médico-sociaux et sur le renforcement des synergies avec leurs différents partenaires ;
- 5° D'accompagner la mise en œuvre des réformes ;
- 6° De transmettre à la Commission de Pilotage les besoins du personnel en termes de formations et les propositions sur les orientations et les thèmes relatifs aux formations dispensées en interréseaux tel que précisé dans l'article 15, alinéa 2 du Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière du 11 juillet 2002.

Art. 5

Le Conseil est composé de 22 membres effectifs, ayant voix délibérative, se répartissant comme suit :

- 1° Quatre représentants des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française désignés par le Gouvernement ;
- 2° Quatre représentants des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés désignés par le Gouvernement sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné qui affine les

centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;

- 3° Quatre représentants des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés désignés par le Gouvernement sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel ;
- 4° Deux représentants des fédérations représentatives d'associations de parents désignés par le Gouvernement sur proposition des fédérations représentatives ;
- 5° Un représentant pour chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs subventionnés désigné par le Gouvernement sur proposition des organes de représentation et de coordination ;
- 6° Un représentant de l'enseignement organisé par la Communauté française désigné par le Gouvernement ;
- 7° Un représentant pour chaque organisation syndicale représentative désigné par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives et qui affilient dans le secteur.

Art. 6

Le Conseil est composé de manière telle que parmi les membres mentionnés en 1, 2 et 3 de l'article 5 soit assurée la présence, au titre de membre effectif ou suppléant, d'au moins un directeur, d'au moins un conseiller ou auxiliaire psychopédagogique, d'au moins un auxiliaire social, d'au moins un auxiliaire para-médical et d'au moins un médecin, tous en fonction dans un centre psycho-médico-social.

A cette fin, l'organe représentant les pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement officiel subventionné et l'organe représentant les pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement subventionné libre confessionnel, proposeront chacun au Gouvernement la candidature de deux directeurs, de deux conseillers ou auxiliaires psychopédagogiques, de deux auxiliaires sociaux, de deux auxiliaires para-médicaux et de deux médecins.

Art. 7

Sont également membres du Conseil, avec voix consultative :

- 1° Un représentant de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique ;

- 2° Un représentant de la Direction générale de la Santé ;

- 3° Un ou plusieurs représentants désignés par le Gouvernement, d'initiative ou sur proposition du Conseil, en fonction des partenariats à mettre en place ou à renforcer. Le nombre de ces représentants ne peut dépasser le nombre de trois.

Art. 8

Le Ministre ayant en charge l'Enseignement obligatoire et le Ministre ayant en charge la Promotion de la Santé à l'Ecole peuvent, chacun, désigner un représentant, ayant voix consultative, au sein du Conseil.

Art. 9

En vue d'éclairer ses travaux, le Conseil peut faire appel, pour des problèmes relevant de leur compétence, à des experts, ayant voix consultative. Le nombre d'experts ne peut dépasser le nombre de membres effectifs.

Art. 10

Les membres du Conseil sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans. Ce mandat n'est renouvelable qu'une fois pour les membres effectifs visés à l'article 5, points 1, 2, 3.

Art. 11

Le Conseil choisit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président exercent leurs mandats pendant une durée de deux ans. Les mandats de président et de vice-président sont exercés alternativement pendant 2 ans respectivement par un représentant des Centres PMS officiels et par un représentant des Centres PMS libres confessionnels.

Le secrétaire peut demander l'aide de l'administration compétente pour les tâches administratives.

Art. 12

Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 13

Les membres effectifs et suppléants ainsi que les experts sont indemnisés des frais de parcours et de séjour que leur occasionne l'accomplissement

de leur mission, conformément aux règles en vigueur pour le personnel des ministères.

A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires titulaires d'un grade classé au rang 13.

Art. 14

Le Conseil est convoqué, soit à l'initiative du président, soit à la demande du Ministre ayant en charge l'Enseignement obligatoire soit à la demande de sept membres effectifs au moins.

La convocation doit être adressée cinq jours ouvrables avant la séance, en précisant l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil délibère valablement si douze membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Le Conseil émet ses avis par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant voix délibérative.

Les membres mis en minorité peuvent demander que leur avis figure au procès-verbal de la réunion.

CHAPITRE III

Dispositions abrogatoires, modificatives et finales

Art. 15

L'arrêté royal instituant un Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale et de l'orientation scolaire et professionnelle du 30 juin 1976 est abrogé.

Art. 16

Dans l'article 6§2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, les termes « Conseil supérieur de guidance psycho-médico-sociale » sont remplacés par les termes « Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 17

Dans l'article 12 du même arrêté royal les termes « Conseil supérieur de guidance psycho-médico-sociale » sont remplacés par les termes « Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 18

Dans l'article 16 du même arrêté royal les termes « Conseil supérieur de la guidance psycho-

médico-sociale » sont remplacés par les termes « Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 19

Dans l'article 19 du même arrêté royal les termes « Conseil supérieur de guidance psycho-médico-sociale » sont remplacés par les termes « Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 20

Dans l'article 41 du même arrêté royal les termes « Conseil supérieur de guidance psycho-médico-sociale » sont remplacés par les termes « Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 21

Dans l'article 5, alinéa 1er, 6°, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les termes « Conseil supérieur de la guidance » sont remplacés par les termes « Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 22

Dans l'article 28, §1er, 4°, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, les termes « Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale » sont remplacés par les termes « Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 23

Dans l'article 15, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, les termes « Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale » sont remplacés par les termes « Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

4 Annexe IV : Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004

Article unique

L'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004, sortiront leur plein et entier effet.

5 Annexe V : Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Enseignement supérieur : l'enseignement visé à l'article 1er du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;
- 2° Etablissements : les établissements qui dispensent un enseignement supérieur et qui sont mentionnés aux articles 10, 11, 12, 13 et 178 du même décret ;
- 3° Autorités académiques : les instances telles que définies à l'article 6 du même décret ;
- 4° ENQA : association européenne pour la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur ;
- 5° Conseil : le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, le Conseil général des

Hautes Ecoles, le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale ou le Conseil supérieur de l'architecture.

CHAPITRE II

Création et missions de l'Agence

Art. 2

Il est créé un service autonome, non doté de la personnalité juridique, dénommé « Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française », ci-après l'« Agence ».

La gestion budgétaire et comptable de ce service est séparée de celle des services d'administration générale de la Communauté française, conformément à l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 3

L'Agence a pour mission de :

- 1° Veiller à ce que les cursus organisés par les établissements fassent l'objet d'une évaluation régulière mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre ;
- 2° Veiller à la mise en œuvre des procédures d'évaluation décrites au chapitre 4 ;
- 3° Favoriser, par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur, la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans chaque établissement ;
- 4° Informer le Gouvernement, les acteurs et les bénéficiaires de l'enseignement supérieur de la qualité de l'enseignement supérieur dispensé en Communauté française ;
- 5° Formuler aux responsables politiques des suggestions en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur ;
- 6° Faire toute proposition qu'elle juge utile dans l'accomplissement de ses missions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ;
- 7° Représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III

Composition et fonctionnement de l'Agence

Art. 4

Les organes de l'Agence sont le comité de gestion, le bureau et la cellule exécutive.

Sauf les tâches qui sont confiées au bureau ou à la cellule exécutive par le présent décret ou par délégation, les décisions de l'Agence sont prises par le comité de gestion.

Art. 5

Le comité de gestion est composé de 25 membres effectifs avec voix délibérative.

Les membres effectifs sont :

- 1° Le directeur général de l'Enseignement non obligatoire ;
- 2° Quatre représentants des corps académique et scientifique des universités proposés collégialement par les Recteurs ;
- 3° Quatre représentants du corps enseignant des Hautes Ecoles, proposés par le Conseil inter-réseaux de concertation, visé à l'article 87 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;
- 4° Deux représentants du corps enseignant des Ecoles supérieures des Arts, proposés par les représentants de ce corps au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique ;
- 5° Deux représentants du corps enseignant des établissements d'enseignement de promotion sociale organisant un enseignement supérieur, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale ;
- 6° Un représentant du corps enseignant des Instituts supérieurs d'architecture, proposé par les représentants de ce corps au Conseil supérieur de l'architecture ;
- 7° Un représentant du personnel administratif des universités, proposé par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française ;
- 8° Un représentant du personnel administratif des Hautes Ecoles proposé par le Conseil général des Hautes Ecoles ;
- 9° Trois représentants des étudiants, proposés par les organisations représentatives des étudiants ;
- 10° Trois représentants des organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail et qui affilient dans le secteur, proposés par celles-ci ;

- 11° Trois personnalités issues des milieux professionnels, sociaux et culturels.

Les membres du comité de gestion sont désignés par le Gouvernement. Les membres visés à l'alinéa 2, 2° à 10°, lui sont présentés par les instances respectives sur la base de listes doubles.

Le mandat des membres du comité de gestion est de quatre ans, renouvelable une fois à l'exception du mandat des représentants étudiants qui correspond à une année académique et est renouvelable.

Chaque membre effectif a un suppléant, proposé et désigné dans les mêmes conditions. Il n'aura voix délibérative que si le membre effectif est empêché.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents et si la majorité des membres ayant voix délibérative visés à l'alinéa 2, 2° à 6°, sont présents.

En cas de décès ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement conformément à l'alinéa 3. Le remplaçant termine le mandat.

Un représentant de chaque ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions y siège avec voix consultative.

Art. 6

Le comité de gestion élit en son sein un président et un vice-président pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Le président est élu dans les catégories visées à l'article 5, alinéa 2, 2° à 6°. Le vice-président est élu soit dans la catégorie visée à l'article 5, alinéa 2, 3° à 6°, si le président a été élu dans la catégorie visée à l'article 5, alinéa 2, 2°, soit dans la catégorie visée à l'article 5, alinéa 2, 2°, si le président a été élu dans la catégorie visée à l'article 5, alinéa 2, 3° à 6°.

Le président et le vice-président ainsi que le fonctionnaire dirigeant la cellule exécutive forment le bureau. Le directeur général de l'Enseignement non obligatoire y siège avec voix consultative.

Le bureau prépare les décisions du comité de gestion et assure toutes les missions que ce dernier lui délègue dans son règlement d'ordre intérieur.

Art. 7

§1er. L'Agence dispose d'une cellule exécutive chargée de mettre en œuvre les décisions du comité de gestion et du bureau. Cette cellule exécutive est placée sous la direction d'un fonctionnaire de rang

12 au moins et est composée, en outre, d'au moins trois agents de niveau 1 et deux agents de niveau 2. Ces agents sont soit des membres du personnel des services de la Communauté française, soit des membres détachés pour une durée minimale de 2 ans du personnel des établissements d'enseignement supérieur conformément au décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le fonctionnaire dirigeant et les agents de niveau 1 sont désignés par le Gouvernement.

§2. La fonction de direction de la cellule exécutive constitue une charge à temps plein. Le membre du personnel qui assure cette fonction participe avec voix consultative au comité de gestion et en assure le secrétariat.

Parmi les agents de niveau 1, trois ont pour tâche principale de veiller à la bonne organisation et à l'exécution des évaluations programmées par l'Agence. Ils assistent les Conseils dans ce but.

Art. 8

Le Comité de gestion de l'Agence établit son règlement d'ordre intérieur et le communique au Gouvernement.

Celui-ci doit notamment prévoir les règles relatives au dépôt des notes de minorité lorsque l'Agence est amenée à remettre un avis au Gouvernement.

CHAPITRE IV

Processus de l'évaluation de la qualité

Art. 9

L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus de premier et de deuxième cycle initiaux organisés par les établissements.

Ces cursus correspondent :

- 1° Aux intitulés des grades académiques repris à l'annexe 1 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;
- 2° Aux grades visés par le décret du 2 juin 2006 définissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant

les grilles horaires minimales à l'exclusion des grades de spécialisation ;

- 3° Aux options ou, dans le domaine de la musique, aux spécialités, des grades visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;
- 4° Aux grades de bachelier et de master en architecture ;
- 5° Aux grades délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale correspondant à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice.

En cas de cursus co-organisé avec un établissement hors Communauté française en vertu d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars 2004 précité, l'évaluation peut ne porter que sur la part des crédits organisés effectivement en Communauté française dans la mesure où une procédure d'évaluation similaire est mise en place par l'autorité compétente dont relève(nt) la ou les institutions partenaires qui organise(nt) effectivement le solde des crédits du programme.

Ne sont pas pilotées par l'Agence les évaluations de la qualité portant sur :

- 1° Des cursus visés à l'alinéa 2 en-dehors de la programmation effectuée conformément à l'article 10 ;
- 2° Des formations non visées à l'alinéa 2 organisées par les établissements.

Art. 10

Les cursus à évaluer et les établissements concernés sont déterminés par l'Agence sur la base d'un plan décennal. Ce plan est établi de telle sorte que chaque cursus puisse être évalué au moins tous les 10 ans.

Le premier plan décennal qui couvrira la période 2008-2018 sera établi par l'Agence pour le 1er mai 2008 en tenant compte des plans proposés avant le 1er mars 2008 par chaque Conseil relativement aux cursus qui le concernent.

Le plan décennal est actualisé chaque année, avant le 1er février, en tenant compte des propositions remises par chaque Conseil au plus tard le 1er décembre de l'année précédente.

Une programmation annuelle des cursus et des établissements à évaluer est établie sur la base de ce plan décennal, par l'Agence, de telle sorte que les évaluations portant sur un même cursus, ou des

cursus similaires, soient concomitantes dans tous les établissements qui les organisent.

L'Agence peut exclure de la programmation annuelle les cursus des établissements visés par le plan décennal dans lesquels on a compté moins de 10 nouvelles inscriptions régulières en moyenne durant les trois années académiques précédentes.

A l'exception de la programmation des années académiques 2008-2009 et 2009-2010, la programmation annuelle pour l'année académique n est transmise au plus tard le 1er mars de l'année académique n-2 par l'Agence, aux établissements concernés. Par dérogation à l'alinéa 4, la programmation annuelle d'un cursus est reportée sur demande motivée d'un établissement introduite dans un délai d'un mois à dater de la réception par l'établissement de la programmation annuelle.

En cas de report de la programmation de l'évaluation d'un cursus durant une année académique n par un établissement conformément à l'alinéa 6, l'évaluation de ce cursus devra au plus tard faire partie de la programmation de l'Agence pour l'année n+2. Si l'établissement refuse l'évaluation, ce cursus pourra à nouveau faire partie de la programmation annuelle de l'Agence au plus tôt pour l'année n+10. Le refus d'évaluation par un établissement d'un de ses cursus sera mentionné explicitement sur le site Internet de l'Agence durant la période allant de l'année n+2 à l'année n+9.

Art. 11

L'évaluation se réfère à une liste d'indicateurs qui recouvrent l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer. Elle est centrée sur la détermination des objectifs de formation poursuivis par les différents cursus et l'adéquation des moyens mis en oeuvre pour les atteindre. Pour chaque cursus à évaluer, cette liste est fixée par l'Agence sur proposition du ou des Conseils concernés. La proposition est établie par référence à la liste de référence d'indicateurs arrêtée par le Gouvernement. Toute divergence par rapport à la liste de référence doit être justifiée dans la proposition. Pour un cursus dont l'évaluation est programmée durant l'année académique n, la proposition est transmise au plus tard le 1er janvier de l'année n-2 à l'Agence qui arrête la liste et la transmet aux Conseils concernés pour le 1er avril de la même année.

La liste des indicateurs est soumise pour approbation au Gouvernement. Le Gouvernement se prononce dans les 15 jours. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé cette liste.

La liste de référence d'indicateurs est arrêtée

par le Gouvernement et développe notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, des chapitres relatifs au cadre institutionnel et à la gouvernance, à la structure et aux finalités du(des) programme(s) d'études évalué(s), aux destinataires du programme d'études, aux ressources mises à disposition, aux relations extérieures et à l'analyse et au plan d'actions stratégiques.

Art. 12

Les évaluations sont mises en oeuvre par la cellule exécutive de l'Agence en collaboration étroite avec les Conseils.

Chaque Conseil, assisté par les membres du personnel de la cellule exécutive visés à l'article 7, § 2, alinéa 2, est chargé de :

- 1° Relayer l'information dispensée par l'Agence ;
- 2° Proposer la liste des indicateurs relevant pour un cursus donné ;
- 3° Veiller à ce que les établissements planifient l'évaluation interne de leurs cursus dans les délais imposés et prennent les dispositions nécessaires à la bonne organisation des visites d'experts ;
- 4° Veiller au respect du calendrier tout au long de la procédure ;
- 5° Proposer à l'Agence dans le délai requis une liste d'au moins huit experts en concertation avec les établissements concernés et solliciter l'accord préalable des experts proposés.

Art. 13

L'évaluation de la qualité d'un cursus dans un établissement doit être achevée au terme de l'année académique qui suit sa programmation par l'Agence.

Elle inclut nécessairement les étapes suivantes :

- 1° La rédaction d'un rapport d'évaluation interne conformément aux articles 14 et 15 ;
- 2° Une évaluation externe réalisée par un Comité d'experts conformément aux articles 16 et 17 ;
- 3° La publication des résultats de l'évaluation sur le site Internet de l'Agence ou du refus de publication conformément à l'article 18 ;
- 4° La définition par les autorités académiques d'un calendrier et d'un plan de suivi des recommandations contenues dans le rapport final de synthèse et leur transmission conformément à l'article 19.

Une analyse transversale de la qualité du cursus en Communauté française est ensuite organisée par l'Agence conformément à l'article 20.

Art. 14

L'évaluation interne poursuit les objectifs suivants :

- 1° Préciser le cadre de l'institution et, en son sein, l'entité - Faculté, département, section, catégorie, service, ... - plus spécifiquement concernée par l'évaluation ;
- 2° Présenter l'approche de la gestion de la qualité au sein de l'entité évaluée et de l'établissement concerné ;
- 3° Fournir une auto-évaluation critique complète de l'enseignement avec la participation de l'ensemble des acteurs concernés ;
- 4° Fournir l'information de base destinée au Comité d'experts et, à travers l'analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des risques, identifier ce qui peut faire l'objet d'une amélioration.

Art. 15

Afin d'organiser l'évaluation interne, les autorités académiques constituent une commission et désignent un coordonnateur.

Plusieurs établissements peuvent conclure un accord de collaboration et désigner un coordonnateur commun.

Outre le coordonnateur, cette commission comprend des membres issus des différentes composantes de l'entité évaluée : personnel académique, scientifique, administratif, technique et étudiants. Le nombre d'étudiants ne peut être inférieur à 20 % du nombre total des membres de la commission. Les étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants de l'établissement, s'il existe. La commission peut aussi faire appel à d'autres membres de l'institution ou de ses organes de gestion et à d'anciens étudiants diplômés depuis moins de trois ans.

Pour le 30 juin qui précède l'année académique où l'évaluation du cursus est programmée, la commission rédige le rapport d'évaluation interne confidentiel qui sera remis au Président du Comité d'experts.

Ce rapport d'évaluation interne mentionne dans son introduction la composition de la commission d'évaluation interne, la procédure d'évaluation interne adoptée, ainsi que les rédacteurs. Il passe en revue les indicateurs visés à l'article 11 et

donne toutes les informations utiles à l'évaluation externe.

Art. 16

Pour procéder à l'évaluation externe, l'Agence désigne, pour le 1er juillet de l'année académique n-1, un comité d'experts, sur la base de la proposition du ou des Conseils concernés. Le comité est composé, pour chaque cursus, au moins

- 1° De trois représentants du monde académique, y exerçant leur activité à titre principal, experts du cursus concerné, indépendants de l'établissement évalué dont au moins un n'assume aucune mission de direction ou d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur belge et
- 2° D'un représentant du monde professionnel, y exerçant son activité à titre principal, en lien avec le cursus visé.

Le nombre de représentants du monde professionnel au sein du comité ne dépassera pas un tiers des experts désignés.

Pour un cursus dont l'évaluation est programmée pour l'année académique n, le ou les Conseils concernés transmettent pour le 1er juin de l'année académique n-1, une liste de huit experts et parmi eux, l'expert qui pourrait être chargé de la présidence. Cette proposition est accompagnée du curriculum vitae de chaque expert proposé ainsi que d'un document attestant son accord de principe pour participer à l'évaluation externe durant l'année académique n et d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il satisfait à la condition d'indépendance visée à l'alinéa 1er, 1°. A défaut de proposition du ou des Conseils dans le délai, les experts sont désignés d'office.

Dans la mesure du possible un même comité d'experts sera désigné pour évaluer les établissements organisant un même cursus ou des cursus similaires. A défaut, le ou les présidents désignés sont chargés d'assurer la plus grande cohérence dans la façon de mener l'évaluation externe pour un même cursus ou des cursus similaires.

En cas de conflit entre un établissement et le Conseil dont il relève lors de l'élaboration de la liste d'experts, le ou les Conseils concernés transmettent, annexé à la proposition, qui dans ce cas doit être motivée, un document établi par l'établissement et détaillant l'objet de son désaccord.

Art. 17

L'évaluation externe comprend, pour chaque cursus évalué par établissement,

- 1° Une analyse du rapport d'auto-évaluation par le comité d'experts ;
- 2° Une visite de l'établissement ;
- 3° Un rapport préliminaire transmis exclusivement aux autorités académiques concernées ;
- 4° Un rapport final de synthèse transmis à l'Agence et comprenant, le cas échéant, les observations des autorités académiques concernées.

Dans leurs observations les autorités académiques peuvent explicitement refuser la publication de ce rapport. Ce refus doit être motivé. L'Agence émet un avis motivé sur ce refus selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 18

Sur le site Internet de l'Agence figurent :

- 1° La liste des établissements d'enseignement supérieur reconnus en Communauté française et des cursus initiaux qu'ils organisent ;
- 2° Le plan décennal et la programmation annuelle visés à l'article 10 ;
- 3° La liste des experts désignés par l'Agence, leur curriculum vitae et leur domaine de compétences ;
- 4° La procédure d'évaluation telle qu'elle figure aux articles 13 à 17 ;
- 5° Pour chaque cursus évalué, notamment
 - a) La période de l'évaluation ;
 - b) La composition du comité d'experts ;
 - c) Le nombre d'étudiants inscrits dans le cursus durant les 10 dernières années et le nombre de diplômés ;
 - d) Pour le 15 juin de l'année académique où l'évaluation est programmée, le rapport final de synthèse ou, le cas échéant, le refus de publication par les autorités académiques ainsi que l'avis de l'Agence sur ce refus.

La liste des données qui doivent figurer dans le rapport final de synthèse en vue de sa publication ainsi que les modalités d'analyse propres à chacune de ces données est établie par le Gouvernement après avis des Conseils en tenant compte des exigences de transparence mises en avant par l'ENQA.

Art. 19

Dans les six mois qui suivent la publication sur le site Internet de l'Agence des rapports finaux de synthèse par établissement pour un cursus donné,

chaque établissement visé transmet à l'Agence un calendrier et un plan de suivi des recommandations du comité d'experts. Le Gouvernement détermine les modalités de publication de ce plan de suivi et de son état d'avancement.

Art. 20

Sur la base des rapports finaux de synthèse, l'Agence publie chaque année sur son site Internet, pour le 31 janvier au plus tard, une analyse transversale de la qualité des cursus évalués durant l'année académique précédente. Le Gouvernement peut demander à l'Agence une analyse plus approfondie de certains indicateurs. En aucun cas, ces analyses n'aboutiront à un classement des établissements visés.

CHAPITRE V

Evaluation de l'Agence

Art. 21

L'Agence se soumet à un examen externe cyclique de ses activités et de ses méthodes au moins tous les 5 ans conformément aux recommandations de l'ENQA. Les résultats sont publiés dans un rapport qui fait état du degré de conformité de l'Agence avec les références européennes pour la gestion de la qualité des agences d'évaluation et d'accréditation. Ce rapport est transmis au Gouvernement et au Parlement.

Le Gouvernement fixe les modalités de cette évaluation.

CHAPITRE VI

Budget

Art. 22

A partir de l'année budgétaire 2008, l'Agence reçoit annuellement une dotation d'au moins 675.000 €. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée/Indice santé de décembre 2007.

Cette dotation à l'Agence a pour objet de subvenir aux frais d'évaluation externe.

L'Agence établit pour le 1er août, le budget annuel de ses dépenses en tenant compte de la programmation annuelle des visites d'experts pour l'année académique suivante.

Art. 23

Les membres du comité de gestion de l'Agence bénéficient d'indemnités pour frais de séjour et du remboursement de leurs frais de parcours dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux membres du personnel du ministère titulaires d'un grade classé au rang 12.

Le personnel de la cellule exécutive et les frais de fonctionnement de l'Agence en ce compris les frais visés à l'alinéa premier sont à charge du budget de la Communauté française.

CHAPITRE VII**Dispositions transitoires et finale****Art. 24**

Les évaluations externes formellement initiées par l'Agence avant l'entrée en vigueur du présent décret restent organisées suivant les modalités définies aux articles 7 et 10 à 11 du décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour établir le plan décennal 2008-2018, sont prises en compte, pour les années académiques 2008-2009 et 2009-2010, les décisions de programmation prises par l'Agence avant l'entrée en vigueur du présent décret. La programmation annuelle pour ces deux années académiques est établie en conséquence dans les plus brefs délais. Les établissements concernés sont informés par l'Agence des modifications de procédure, s'il échet.

Par dérogation à l'article 18, § 1er, 5°, d), la date de publication du rapport final de synthèse des évaluations programmées au plus tard durant l'année académique 2008-2009 est postposée au 15 juin 2010.

Art. 25

Pour les évaluations programmées au plus tard pour l'année académique 2009-2010, il sera fait référence à la liste de référence des indicateurs visée à l'article 11.

Art. 26

Les membres de l'Agence créée par le décret du 14 novembre 2002 précité, en place à la date de l'entrée en vigueur du présent décret voient leur mandat prolongé au sein du Comité de gestion de

la nouvelle Agence jusqu'au plus tard le 15 septembre 2008

La première réunion de l'Agence est convoquée par le Président de l'Agence créée par le décret précité. Ce dernier préside à l'élection du Président et du Vice-Président de l'Agence.

Art. 27

Le décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est abrogé à l'exception des articles 7, 10 et 11 qui restent d'application pour les évaluations formellement initiées par l'Agence avant l'entrée en vigueur du présent décret et visées à l'article 24, alinéa 1er.

Les articles 7, 10 et 11 du présent décret seront abrogés à l'issue de ces évaluations.

Art. 28

Le présent décret produit ses effets à partir du 1er janvier 2008.

6 Annexe VI : Projet de décret modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'enseignement universitaire par l'État

Article 1er

L'article 5 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État, remplacé par la loi du 24 mars 1971, modifié par la loi du 28 mai 1971 et par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5.- Les autorités académiques sont dans chacune des universités : le recteur, le conseil académique, le conseil d'administration, le bureau exécutif, si celui-ci est créé, le ou les vice-recteurs, le prorecteur, les doyens de facultés, si ces facultés existent, et le secrétaire du conseil académique.

Font également partie des autorités académiques, les responsables des organes créés conformément à l'article 4, §1er, à qui le conseil d'administration déciderait de reconnaître cette qualité. »

Art. 2

L'article 7, alinéa 2, de la même loi, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce conseil est présidé par le recteur, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-recteur, visé à l'article 9, §1er, à défaut de ce

dernier, par un des vice-recteurs visés à l'article 9, §2, ou à défaut par un membre désigné par l'assemblée. »

Art. 3

A l'article 8 de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971, et modifié par la loi du 21 juin 1985 et par les décrets des 8 février 1999, 12 juin 2003, 28 janvier 2004 et 19 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au 2°, les mots « visé à l'article 9, §1er » sont ajoutés entre les mots « vice-recteur » et les mots « , vice-président » ;
- b) Il est inséré un point 2°bis rédigé comme suit :
« 2°bis : du ou des vice-recteurs visés à l'article 9, §2 ; »
- c) Au 3°, le nombre « onze » est supprimé ;
- d) Entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, il est inséré l'alinéa suivant :
« Le nombre des membres du personnel enseignant composant les catégories 2°bis et 3° est égal à onze ».

Art. 4

L'article 9 de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971 et modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 9.- §1er. Le gouvernement nomme, en même temps que le recteur, dans les mêmes conditions et pour la même durée de quatre ans, un vice-recteur.

Le conseil d'administration peut arrêter une procédure permettant de se porter candidat à ces deux fonctions.

Le vice-recteur porte le titre de premier vice-recteur si un ou plusieurs vice-recteurs sont désignés conformément au § 2.

§2. Le recteur peut proposer la désignation d'un ou de plusieurs vice-recteurs supplémentaires, sans que leur nombre puisse être supérieur à trois.

Les vice-recteurs supplémentaires sont élus par le conseil académique ou par le conseil d'administration selon une procédure arrêtée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. »

Art. 5

L'article 11 de la même loi, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Art. 6

A l'article 12 de la même loi, remplacé par le décret du 31 mars 2004, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « quatre ans ».

Art. 7

L'article 14, alinéa 3, de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le mandat du recteur, du ou des vice-recteurs n'est renouvelable qu'une fois. »

Art. 8

A l'article 15, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971, et modifié par les décrets des 12 juin 2003 et 31 mars 2004, les mots « du vice-recteur, des doyens et secrétaires de faculté, » sont remplacés par les mots « du vice-recteur visé à l'article 9, §1er, ».

Art. 9

A l'article 16 de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971 et modifié par les décrets des 27 décembre 1993 et 31 mars 2004, l'alinéa 4 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Le vice-recteur visé à l'article 9, §1er, remplace le recteur en cas d'empêchement de celui-ci.

Les vice-recteurs peuvent se voir déléguer, par le conseil d'administration, sur proposition du recteur, l'exercice de certaines tâches relevant de la compétence de celui-ci.

En cas d'atteinte de la limite d'âge ou d'empêchement définitif du recteur ou du vice-recteur visé à l'article 9, §1er, il est procédé à une nouvelle élection conformément à l'article 9, §1er. Le recteur ou le vice-recteur nouvellement nommé achève le mandat de son prédécesseur. Ce mandat n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 14, alinéa 3. »

Art. 10

L'article 46 de la même loi, remplacé par la loi du 4 janvier 1989, et par les décrets des 27 décembre 1993 et 4 mai 2005, est modifié comme suit :

- a) Les mots « au vice-recteur » sont remplacés par les mots « au(x) vice-recteur(s) » ;
- b) L'alinéa 2 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Le conseil d'administration peut en outre octroyer une allocation pour l'exercice de missions telles que notamment celle de doyen, de conseiller, de responsable d'un organe créé conformément à l'article 4. En aucun cas, le montant de cette allocation ne peut dépasser septante-cinq pour cent du montant de l'allocation allouée au(x) vice-recteur(s).

Le Gouvernement fixe pour chaque institution visée à l'article 1er le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation visée à l'alinéa 2.

L'article 44 est applicable aux allocations prévues par le présent article. »

Art. 11

L'article 64bis, § 1er, de la même loi, inséré par la loi du 10 avril 1995, modifié par les décrets des 12 juin 2003 et 31 mars 2004, est modifié comme suit :

- a) Au 2^o, les mots « visé à l'article 9, §1er » sont ajoutés entre « vice-recteur » et « ,vice-président » ;
- b) Il est inséré un point 2^obis rédigé comme suit :
« 2^obis : du ou des vice-recteurs visés à l'article 9, §2 ; »
- c) Au 3^o, le nombre « six » est supprimé ;
- d) Le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« Le nombre de membres du personnel enseignant composant les catégories 2^o bis et 3^o est égal à six . »

7 **Annexe VII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'Aide à la jeunesse**

Article unique

Il est donné assentiment à l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse.

8 **Annexe VIII : Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française – Note 1**

1. Les annexes sont des textes qui appartiennent au dispositif ou à une partie du dispositif de la loi sans toutefois en faire formellement partie. Elles peuvent être normatives ou non normatives (VELU J., Droit public, p.584).

1.2. Il y a des annexes de nature normative comportant des règles autonomes qui existaient préalablement au texte auquel elles sont jointes (par exemples les traités auxquels il est donné assentiment). Une modification à ce type d'annexe se fera au moyen d'une annexe à un texte modificatif.

1.3. Il y a des annexes normatives qui font figurer à part une partie du dispositif, en vue d'assurer une meilleure lisibilité (par exemple, tableaux, tarifs, descriptifs, etc...). Ce type d'annexe peut être modifié soit par le dispositif d'un texte modificatif soit par une annexe à celui-ci. L'annexe du projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évolution de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française nous paraît relever de cette catégorie. Elle ne peut dès lors être modifiée que par un décret ou une annexe à un décret.

1.4. Les annexes de nature non normative (table des matières, tables de concordance) ne nécessitent pas l'exercice d'un pouvoir législatif pour être modifiées. (Légistique formelle, Publication du Conseil d'État, p.59).

2. En règle générale, une norme législative ne peut être modifiée que par une autre norme législative. Il existe toutefois des normes législatives par lesquelles un pouvoir législatif attribue, en général à un pouvoir exécutif, le soin d'exercer des compétences qui n'ont pas été attribuées à ce pouvoir exécutif par la Constitution ou par les lois de réformes institutionnelles. Il s'agit ici de ce qu'on appelle les lois d'habilitation (pouvoirs spéciaux ou extraordinaires au niveau fédéral).

Le fondement de ces lois d'habilitation se trouve, pour le niveau fédéral, à l'article 105 de la Constitution et, pour les Régions et Communautés, à l'article 78 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (« Le gouvernement n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets

portés en vertu de celle-ci »).

Il nous semble que, sur cette base, il serait possible que le décret habilite le gouvernement à soit modifier, soit compléter par arrêté une annexe à un décret. (Cfr. Uyttendaele M., Regards sur un système institutionnel paradoxal, Précis de droit public belge, P. 328-329).

9 Annexe IX : Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française – Note 2

Lors de la discussion portant sur le décret dont question sous objet, qui s'est tenue en Commission de l'Enseignement supérieur ce 22 janvier dernier, plusieurs amendements ont été sollicités, notamment pour des questions de légistique.

L'une des critiques visait plus particulièrement l'article 27 du projet de décret, à savoir une disposition abrogatoire.

En effet, le projet de décret prévoit, en son article 24, que *les évaluations externes formellement initiées par l'Agence avant l'entrée en vigueur du présent décret restent organisées suivant les modalités définies par le décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.*

L'article 27 consiste, quant à lui, à abroger le décret du 14 novembre 2002.

Certains membres de la Commission ont toutefois reproché à cette disposition de ne pas indiquer formellement que les dispositions du décret du 14 novembre 2002, visées à l'article 24 du projet de décret, constituent une exception à cette abrogation.

Pour la parfaite information de Madame la Ministre, il est bon de rappeler que le Conseil d'État considère que, dès lors qu'une mesure transitoire (notamment celle prévue à l'article 24 du décret en projet) constitue par son essence même une dérogation à l'abrogation totale et définitive d'un texte et que cette mesure transitoire fait déjà l'objet d'une disposition particulière dans le dispositif du projet, il ne s'indique plus de prévoir cette mesure transitoire dans la disposition abrogatoire (Circulaire de légistique formelle du Conseil d'État, p. 52, pt 8.8.7).

Une autre critique portait sur l'article 11 du projet de décret.

Cet article permet aux Conseils représentatifs des établissements de proposer à l'Agence une liste d'indicateurs qui diverge de la liste annexée au projet de décret lorsque cette divergence est justifiée dans la proposition.

Des membres de la Commission contestent l'habilitation ainsi conférée à l'Agence de s'écarter de la liste de référence car ils considèrent que dans la mesure où la liste revêt la même nature que le décret auquel elle est annexée, la prérogative de modifier la liste ne peut revenir qu'au seul législateur décréteur.

Cet argument est fondé dès lors que l'on considère que « diverger » de cette liste de référence revient à « modifier » l'annexe en question.

Cependant, il y a lieu de préciser que s'il n'est pas contesté que la liste d'indicateurs revêt la même nature que le décret auquel elle est annexée, cette liste est proposée à titre indicatif et est par ailleurs non exhaustive. Elle ne rencontre comme seul objectif que celui de permettre à l'Agence de disposer des outils nécessaires à l'amorce d'une évaluation interne.

Dans cette mesure, l'article 11 permet à l'Agence de poser un acte qui n'implique pas en soi l'exercice d'un pouvoir législatif ou réglementaire, à savoir, soit, de choisir parmi les indicateurs de la liste ceux estimés pertinents pour l'évaluation du cursus concerné, soit de proposer des indicateurs non repris dans la liste mais néanmoins considérés comme appropriés au regard du cursus à évaluer. C'est en cela que la liste d'indicateurs proposée pourra « diverger » de la liste-cadre annexée au décret.

Il n'y a donc pas lieu de confondre la prérogative conférée à l'Agence et qui lui permet de s'écarter de la liste de référence avec celle dévolue au seul législateur, décréteur en l'espèce, et qui lui permet de modifier textuellement cette liste.

Le Conseil d'État considère par ailleurs de manière constante que ne sont appelés modificatifs que les textes qui modifient partiellement un texte antérieur, c'est à dire qui y apportent une modification textuelle (Circulaire de légistique formelle du Conseil d'État, p. 44, pt 8.6). Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Rappelons en outre, que le Conseil d'État, compétent pour émettre un avis concernant notamment la qualité légistique d'un texte n'a formulé aucune observation quant à la rédaction des articles précités.